

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mercredi 13 septembre 2023, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES  
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE  
DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

---

**Compte rendu**

---

Non corrigé

<i>Présents :</i>	Albert J. Hoffmann	Président
	Tomas Heidar	Vice-Président
	José Luís Jesus	
	Stanislaw Pawlak	
	Shunji Yanai	
	James L. Kateka	
	Boualem Bouguetaia	
	Jin-Hyun Paik	
	David Joseph Attard	
	Markiyán Z. Kulyk	
	Alonso Gómez-Robledo	
	Óscar Cabello Sarubbi	
	Neeru Chadha	
	Kriangsak Kittichaisaree	
	Roman Kolodkin	
	Liesbeth Lijnzaad	
	María Teresa Infante Caffi	
	Jielong Duan	
	Kathy-Ann Brown	
	Ida Caracciolo	
	Maurice K. Kamga	juges
	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

---

Liste des délégations :

## **ÉTATS PARTIES**

### **Australie**

M. Jesse Clarke, *General Counsel* (droit international) au bureau du droit international des services de l'*Attorney-General*

Mme Lauren Burke, juriste principale au bureau du droit international des services de l'*Attorney-General*

M. Stephen Donaghue KC, *Solicitor-General*

Mme Kate Parlett, conseil

M. Greg French, Ambassadeur auprès du Royaume des Pays-Bas et Représentant permanent auprès de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

### **Allemagne**

Mme Tania Freiin von Uslar-Gleichen, conseillère juridique au Ministère fédéral des affaires étrangères

Mme Wiebke Rückert, directrice chargée du droit public international au Ministère fédéral des affaires étrangères

Mme Miriam Wolter, directrice de la division 504 (droit de la mer, Antarctique, droit aérospatial)

M. Christian Schulz, directeur adjoint de la division 504 (droit de la mer, Antarctique, droit aérospatial)

M. Alexander Proelß, professeur à l'Université de Hambourg

### **Arabie saoudite**

Mme Ahlam Abdulrahman Yankssar

Mme Noorah Mohammed S. Algethami

M. Abdullah Emad Alsahaf

M. Mohammed Saleh M. Albarrak

Mme Eman Abdullah H. Aman

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Aujourd'hui, nous allons  
2 poursuivre l'audience sur la Demande d'avis consultatif soumise par la Commission  
3 des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international.

4  
5 D'emblée, je souhaite indiquer que, en raison de problèmes de circulation qu'a subis  
6 la délégation de l'Allemagne, l'horaire de ce matin a dû être remanié.

7  
8 Nous allons donc entendre les exposés oraux des délégations dans l'ordre suivant :  
9 l'Australie, l'Allemagne et l'Arabie saoudite.

10  
11 Je donne à présent la parole au représentant de l'Australie, M. Clarke, pour son  
12 exposé écrit.

13  
14 Vous avez la parole.

15  
16 **M. CLARKE** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président,  
17 Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal. C'est un privilège pour moi de me  
18 présenter devant vous au nom de l'Australie.

19  
20 Étant donné le rôle central de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
21 dans cette procédure, l'Australie souhaite rappeler l'importance de cette Convention,  
22 qui définit le cadre juridique global dans lequel toutes les activités menées dans  
23 l'océan et les mers doivent être menées. L'Australie a signé la Convention dès le  
24 premier jour de son ouverture aux signatures, le 10 décembre 1982. L'Australie reste  
25 attachée à l'interprétation et à la mise en œuvre correcte de la Convention,  
26 notamment en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Les  
27 organisations et institutions internationales créées au titre de la Convention, y  
28 compris ce Tribunal, ont joué un rôle crucial dans le succès de cette Convention.

29  
30 Le milieu marin joue un rôle essentiel dans la régulation de notre climat et dans la  
31 réponse aux besoins énergétiques, économiques et alimentaires. La santé et la  
32 durabilité du milieu marin sont essentielles, non seulement pour tous les États, mais  
33 aussi pour toutes les formes de vie sur cette planète. L'Australie attache une  
34 importance particulière à la protection, à la préservation, à la conservation et à  
35 l'utilisation durable de l'océan et reconnaît le rôle important et permanent que jouent  
36 les océans pour notre région.

37  
38 L'Australie est partisane d'une gouvernance forte des océans et de régimes solides  
39 pour assurer la protection et la préservation du milieu marin. À cette fin, l'Australie a  
40 récemment salué l'adoption d'un nouvel instrument international, juridiquement  
41 contraignant, dans le cadre de la CNUDM sur la conservation et l'utilisation durable  
42 de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction  
43 nationale. Cet accord, communément appelé BBNJ, offre des gains significatifs pour  
44 l'environnement, à un moment où nos océans en ont le plus besoin. Il constitue un  
45 exemple qui vient à point nommé de la valeur réelle du cadre de la CNUDM et de la  
46 coopération internationale en matière de gouvernance des océans.

47  
48 L'Australie reconnaît le rôle de premier plan joué par ses voisins du Pacifique dans  
49 la gouvernance mondiale des océans, ainsi que le rôle important des États insulaires  
50 dans la gestion durable et l'utilisation durable des océans et dans la réponse à leurs

1 besoins environnementaux. En effet, l’Australie reconnaît le rôle important des  
2 océans en tant qu’élément de l’identité du Pacifique.

3  
4 Dans ce contexte, il est d’autant plus important de reconnaître que les petits États  
5 insulaires sont en première ligne des effets néfastes du changement climatique,  
6 comme l’ont démontré magistralement les coprésidents de la COSIS lundi<sup>1</sup>. Ces  
7 effets n’ont jamais été aussi fortement ressentis. L’Australie reconnaît le rôle de  
8 premier plan que jouent de longue date les petits États insulaires, en particulier les  
9 États insulaires du Pacifique, dans les réponses mondiales au changement  
10 climatique.

11  
12 L’Australie prend des mesures urgentes et ambitieuses au titre de l’action climatique  
13 pour réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre<sup>2</sup>, décarboner son  
14 économie et renforcer la résilience nationale face aux impacts du changement  
15 climatique. La coopération mondiale est essentielle pour apporter une réponse  
16 efficace au changement climatique. L’Australie est déterminée à réaliser l’objectif de  
17 la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et les objectifs  
18 de l’Accord de Paris. Elle soutient les efforts internationaux visant à accélérer la  
19 décarbonation et à renforcer l’adaptation et la résilience, en particulier dans notre  
20 région indopacifique, qui abrite certains des pays parmi les plus vulnérables au  
21 changement climatique du monde.

22  
23 La participation de l’Australie à cette procédure reflète sa volonté constante de faire  
24 face à la menace existentielle que représente le changement climatique, y compris  
25 en ce qui concerne la protection du milieu marin.

26  
27 L’Australie juge encourageant de constater que, sur l’aspect essentiel des questions  
28 soumises au Tribunal, il existe de nombreux points d’accord entre les participants à  
29 cette procédure.

30  
31 Il existe en particulier un large consensus sur le fait que les émissions anthropiques  
32 de gaz à effet de serre constituent une menace pour le milieu marin, ce qui a pour  
33 conséquence que les obligations des États Parties au titre de la partie XII de la  
34 Convention en matière de protection et de préservation du milieu marin comprennent  
35 des obligations relatives à ces émissions<sup>3</sup>.

36  
37 L’Australie estime également qu’il est encourageant de constater que, dans la droite  
38 ligne de son exposé écrit, les mémoires des participants à cette procédure  
39 soulignent que la communauté internationale cherche à donner une réponse  
40 collective à l’immense défi du changement climatique en se fondant sur la CCNUCC

---

<sup>1</sup> ITLOS/PV.23/C31/1, p. 6, lines 14-19 (Browne) and p. 10, lines 20-22 (Natano).

<sup>2</sup> Throughout Australia’s oral submissions, any reference to greenhouse gas emissions, or GHGs, is a reference to anthropogenic greenhouse gas emissions, consistently with the scope of the questions referred to the Tribunal.

<sup>3</sup> See, for example, written statement of Australia, [30]-[31], written statement of Egypt, [26], written statement of the European Union, [22] and [47], written statement of Mozambique, [3.19] and [3.49(a)], written statement of New Zealand, [46] and [79], written statement of Rwanda, [216], written statement of the United Kingdom, [42].

1 et l'Accord de Paris<sup>4</sup>, et que ces instruments sont d'une grande pertinence pour  
2 l'interprétation et le respect des obligations découlant de la partie XII de la CNUDM  
3 en ce qui concerne le changement climatique<sup>5</sup>.

4  
5 Voici le plan de l'exposé oral de l'Australie.

6  
7 Je serai suivi par le *Solicitor-General* de l'Australie, M. Steven Donaghue, qui vous  
8 parlera de l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et de prendre des  
9 mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

10  
11 Il sera suivi par Mme Kate Parlett, qui vous parlera des obligations, au titre de la  
12 Convention, de coopérer, et d'adopter et de mettre en application des lois nationales  
13 en matière de pollution du milieu marin.

14  
15 Monsieur le Président, ceci conclut mes observations liminaires, et je vous prie de  
16 donner la parole à M. Donaghue.

17  
18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Clarke. Je donne à  
19 présent la parole à M. Donaghue.

20  
21 Vous avez la parole.

22  
23 **M. DONAGHUE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
24 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter  
25 devant vous aujourd'hui au nom de l'Australie.

26  
27 Comme vient de le souligner le représentant de l'Australie, il existe un consensus  
28 clair sur la pertinence de la CCNUCC et l'Accord de Paris pour les questions dont le  
29 Tribunal est saisi. Pour des raisons que je développerai ce matin, l'Australie estime  
30 que la partie XII de la Convention ne doit pas être interprétée comme imposant des  
31 obligations en matière d'émissions de gaz à effet de serre qui soient incompatibles  
32 avec celles convenues par la communauté internationale dans le contexte spécifique  
33 de la CCNUCC et de l'Accord de Paris ou qui aillent au-delà de celles-ci.

34  
35 Cette position découle du fait que la Convention est un accord-cadre<sup>6</sup>. Sa nature de  
36 cadre, qui a placé cette Convention au centre de l'ordre juridique des mers et des  
37 océans, lui a permis de continuer à offrir une réponse opportune aux défis divers et  
38 imprévus qui sont apparus au fil du temps. Elle y parvient en laissant délibérément à  
39 plus tard l'élaboration de règles et de normes spécifiques sur des sujets particuliers,  
40 notamment en imposant aux États Parties l'obligation d'adopter et d'appliquer des  
41 lois et règlements<sup>7</sup> ainsi que d'élaborer et d'adopter des accords, règles, normes,

---

<sup>4</sup> See, for example, written statement of Canada [32], [37], [40], written statement of France, [120], [123], written statement of New Zealand, [66]-[67], written statement of Singapore, [57], written statement of the United Kingdom, [7], [79].

<sup>5</sup> See, for example, written statement of Canada, [22]-[23], [33], [37], written statement of the European Union, [26], [28]-[29], written statement of France, [98], written statement of the Republic of Korea, [20], written statement of the Republic of Latvia [19], written statement of The Republic of Mauritius, [40], [42], written statement of Singapore, [37]-[39], written statement of the United Kingdom, [51], [68]-[69].

<sup>6</sup> Australia's statement, paras. 21-23.

<sup>7</sup> UNCLOS, articles 213-222.

1 pratiques et procédures internationales<sup>8</sup> pour donner effet aux obligations et objectifs  
2 génériques énoncés à la partie XII.

3  
4 L'article 197 revêt une importance particulière. Il impose aux États de coopérer,  
5 notamment par l'intermédiaire d'organisations internationales, à la formulation et à  
6 l'élaboration de règles, normes, pratiques et procédures de caractère international  
7 recommandées pour conserver et préserver le milieu marin. Le changement  
8 climatique est l'exemple parfait d'un problème qui ne peut être traité que par une  
9 réponse coopérative du type visé à l'article 197.

10  
11 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, l'Australie  
12 fait valoir que le caractère de cadre de la Convention a des conséquences  
13 importantes pour répondre aux questions qui font l'objet de la présente demande  
14 d'avis consultatif, car ces questions concernent les obligations particulières des  
15 États Parties au titre de la Convention, y compris et notamment la partie XII.

16  
17 Il est donc demandé au Tribunal de définir des obligations particulières en  
18 interprétant les obligations et objectifs génériques de la partie XII qui fournissent ou  
19 constituent le cadre d'accords ou de règlements plus spécifiques relatifs à la  
20 protection et à la préservation du milieu marin, que l'on voit alors à la partie XII.

21  
22 Le caractère de cadre de la Convention plaide fortement en faveur d'une  
23 interprétation de la partie XII qui ne porte pas atteinte aux accords ultérieurs des  
24 États – qui étaient eux-mêmes le produit de négociations et de compromis  
25 minutieux – concernant la menace particulière que les émissions de gaz à effet de  
26 serre font peser sur l'environnement.

27  
28 L'Australie est résolument attachée à l'objectif de la CCNUCC et aux objectifs de  
29 l'Accord de Paris. Les obligations des États en vertu de ces accords constituent le  
30 cœur du régime spécialisé du droit international climatique que le préambule des  
31 deux traités décrit comme « *un sujet de préoccupation pour l'humanité tout*  
32 *entière* »<sup>9</sup>.

33  
34 En particulier, ces accords, auxquels ont souscrit près de 200 Parties, mettent en  
35 évidence la réponse de la communauté internationale à la nécessité d'une action  
36 individuelle et collective pour relever les défis particuliers posés par les émissions de  
37 gaz à effet de serre. Ils créent un cadre et un processus spécifiques pour la  
38 coopération des États et l'action collective en réponse au changement climatique. En  
39 vertu de ces accords, les États ont l'obligation d'accroître progressivement leur  
40 niveau d'ambition, comme en témoignent les réunions annuelles des Conférences  
41 des Parties.

42  
43 L'objectif ultime de la CCNUCC, tel que décrit à l'article 2, est de « stabiliser les  
44 concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche  
45 toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »<sup>10</sup>. Le « système  
46 climatique » est défini au sens large comme incluant l'hydrosphère et englobe donc

---

<sup>8</sup> UNCLOS, articles 207-212.

<sup>9</sup> UNFCCC, preambular paragraph 1; and Paris Agreement, preambular paragraph 11.

<sup>10</sup> UNFCCC, article 2.

1 incontestablement le milieu marin<sup>11</sup>.

2

3 Dans l'Accord de Paris, les États sont convenus de « maintenir l'augmentation de la  
4 température moyenne de la planète bien en dessous de 2 °C par rapport au niveau  
5 préindustriel » et de « poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la  
6 température à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel »<sup>12</sup>. Les efforts de  
7 coopération nécessaires pour atteindre cet objectif collectif doivent être réalisés par  
8 la préparation, la communication et le maintien des contributions déterminées au  
9 niveau national (ou CDN), qui sont des objectifs de réduction des émissions de gaz  
10 à effet de serre pour chaque État Partie<sup>13</sup>. Les CDN successives sont censées être  
11 l'expression de l'ambition la plus élevée possible de l'État concerné<sup>14</sup>. En rendant  
12 son avis consultatif, à notre sens, le Tribunal ne doit pas partir du principe que les  
13 États ne respecteront pas ces engagements.

14

15 La CCNUCC et l'Accord de Paris mettent l'accent sur la réduction des émissions de  
16 gaz à effet de serre par les États Parties au fil du temps. En outre, compte tenu des  
17 équilibres délicats en jeu, l'Accord de Paris ne prescrit pas de mesures particulières  
18 à prendre pour maîtriser ou réduire les émissions et se concentre plutôt sur  
19 l'obligation de poursuivre les efforts visant à atteindre l'objectif collectif global. Il  
20 appartient aux États de déterminer comment ils parviendront à réduire les émissions  
21 de gaz à effet de serre tout en ayant la possibilité d'adopter différentes approches  
22 compatibles avec l'objectif ultime de l'article 2, à savoir prévenir toute perturbation  
23 anthropique dangereuse du système climatique.

24

25 L'Australie s'accorde avec la COSIS pour dire que l'interprétation de la Convention  
26 doit être éclairée par le régime climatique mondial que je viens de résumer<sup>15</sup>. Plus  
27 précisément, l'Australie est d'avis que la CCNUCC et l'Accord de Paris sont  
28 pertinents pour les questions soumises au Tribunal de trois manières  
29 complémentaires que nous allons développer l'une après l'autre.

30

31 Premièrement, aux fins des articles 192 et 194 de la Convention, ils reflètent les  
32 mesures dont la communauté internationale est convenue qu'elles sont nécessaires  
33 pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des  
34 émissions de gaz à effet de serre et fournissent un mécanisme permettant  
35 d'identifier la capacité de chaque État en utilisant les moyens les mieux adaptés à  
36 ses dispositions pour parvenir à cette prévention, cette réduction et cette maîtrise.

37

38 Deuxièmement, ils constituent les règles et normes internationales que les  
39 États Parties à la Convention sont encouragés à formuler et à élaborer<sup>16</sup> en  
40 coopérant et qui doivent être prises en compte lors de l'adoption de lois et  
41 règlements<sup>17</sup> et mises en œuvre<sup>18</sup> afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la  
42 pollution du milieu marin.

---

<sup>11</sup> UNFCCC, article 1(3).

<sup>12</sup> Paris Agreement, article 2(1)(a).

<sup>13</sup> Paris Agreement, article 4(2).

<sup>14</sup> Paris Agreement, article 4(3).

<sup>15</sup> ITLOS/PV.23/C31/2, p. 31, lines 11-13 (Mbenge).

<sup>16</sup> UNCLOS, articles 197, 207(4), 212(3).

<sup>17</sup> UNLOS, articles 207(1), 212(1).

<sup>18</sup> UNCLOS, articles 213, 222.



1 Troisièmement, il s'agit du résultat du processus de coopération prévu par  
2 l'article 197 pour atteindre l'objectif de protection et de préservation du milieu marin  
3 en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre.

4  
5 J'aborderai la première de ces questions et Mme Parlett parlera de la deuxième et  
6 de la troisième questions.

7  
8 Je me penche d'abord sur l'article 192, qui sous-tend le cadre juridique général mis  
9 en place par la partie XII et qui illustre le caractère de cadre de la partie XII<sup>19</sup>.  
10 Comme indiqué dans son titre, l'article 192 impose une obligation générale aux États  
11 en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Comme bon  
12 nombre d'autres États<sup>20</sup>, l'Australie considère que le contenu de ces obligations  
13 générales ne peut être déterminé qu'au regard d'autres dispositions de la  
14 Convention ou d'autres règles applicables du droit international, y compris les règles  
15 supplémentaires qui découlent du respect de l'obligation de coopérer à l'article 197.  
16 Cette interprétation de l'article 192 est soutenue par d'éminents commentateurs et  
17 reflète l'intention manifeste des rédacteurs de la Convention, qui ont compris que  
18 donneraient corps à l'obligation générale énoncée à l'article 192 des dispositions  
19 ultérieures, notamment l'article 194 et d'autres dispositions, règles et normes plus  
20 détaillées qui pourraient être convenues dans le cadre de la Convention<sup>21</sup>.

21  
22 Dans le contexte des émissions de gaz à effet de serre, selon l'Australie, la  
23 CCNUCC et l'Accord de Paris précisent les normes à l'aune desquelles le respect de  
24 l'obligation générale imposée par l'article 192 doit être évalué. Pour cette raison, le  
25 Tribunal ne devrait pas interpréter l'article 192 comme imposant des obligations  
26 particulières de protection et de préservation du milieu marin qui dépassent celles  
27 qui s'appliquent en vertu de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Toute obligation  
28 particulière au titre de la Convention doit être trouvée ailleurs.

29  
30 S'agissant de l'article 194, il impose une obligation de prendre des mesures pour  
31 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. L'Australie convient avec le  
32 consensus général que l'on trouve dans les exposés écrits qui ont été déposés selon  
33 lequel les émissions de gaz à effet de serre sont une source de pollution du milieu  
34 marin, cela conformément à la définition de l'article 1 1) 4) de la Convention<sup>22</sup>, et,  
35 donc, que les obligations imposées par l'article 194 sont pertinentes pour les  
36 questions dont le Tribunal est saisi<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> written statement of Australia, [42]-[44].

<sup>20</sup> See, for example, written statement of Egypt, [84], written statement of the European Union, [23]-[24], written statement of France, [141]-[142], written statement of Rwanda, [176], written statement of Singapore, [65].

<sup>21</sup> See, for example, Alan Boyle, "Litigating Climate Change under Part XII of the LOSC" (2019) 34 *International Journal of Marine and Coastal Law* 458, 464, and Myron H. Nordquist (ed), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, Volume IV: A Commentary* (Martinus Nijhoff Publishers, 1991) 43 ("It is clear from the Convention as a whole (and not merely from Part XII) that the obligation of article 192 and with it the right of article 193 is always subject to the specific rights and duties laid down in the Convention").

<sup>22</sup> written statement of Bangladesh, [29]-[30], written statement of the European Union, [42]-[43], written statement of the Republic of Mauritius, [72], written statement of Nauru, [40], written statement of the United Kingdom, [30], [42].

<sup>23</sup> written statement of the European Union, [47], written statement of the Republic of Mauritius, [72], written statement of Nauru, [37]-[39], written statement of the United Kingdom, [30], [42].

1 Cela dit, tout comme le reste de la Convention, l'article 194 n'a manifestement pas  
2 été rédigé afin de traiter de la pollution sous forme des émissions de gaz à effet de  
3 serre. De fait, il est clair que l'article 194 a été rédigé pour traiter de cas plus  
4 classiques de pollution. Cela ressort clairement de la référence faite à l'article 194 3)  
5 à la pollution provenant des navires, des installations ou des infrastructures ou de la  
6 « libération de substances nocives ou dangereuses » de sources telluriques ou dans  
7 l'atmosphère.

8  
9 Cela ressort clairement également de l'article 194 2), qui traite du cas classique de  
10 pollution transfrontière. Les émissions de gaz à effet de serre présentent un nouveau  
11 défi, un type différent de défi que ces cas plus classiques en raison des sources  
12 géographiques et temporelles diffuses de ces émissions, de l'effet cumulé de leur  
13 impact et du fait que les effets sur l'environnement peuvent se produire dans des  
14 lieux qui sont très éloignés de la source de ces émissions qui contribuent à ces  
15 effets.

16  
17 Pour toutes ces raisons, alors que les émissions de gaz à effet de serre sont une  
18 forme de pollution à laquelle s'applique l'article 194, l'Australie considère que ce  
19 serait une grave erreur d'analyser les obligations qui découlent de l'article 194  
20 concernant ces émissions comme s'il s'agissait d'un cas classique de dommage  
21 transfrontière. Au minimum, cela ne tiendrait pas compte des questions  
22 extrêmement complexes de cause à effet qui rendraient inutilisable la notion de  
23 responsabilité individuelle des États dans le contexte des dommages causés au  
24 milieu marin par des émissions de gaz à effet de serre.

25  
26 Cela m'amène au premier des quatre arguments que l'Australie voudrait souligner  
27 concernant le texte et l'effet du paragraphe 1 de l'article 194.

28  
29 Le premier argument est que l'article 194 1) requiert des États qu'ils adoptent  
30 certaines mesures « séparément ou conjointement selon qu'il convient ». Le terme  
31 « conjointement » revêt une signification particulière dans le contexte des GES, car,  
32 pour les raisons déjà citées, le changement climatique est un défi mondial qui  
33 requiert des États qu'ils coopèrent afin de trouver des solutions collectives.  
34 L'obligation imposée en vertu de l'article 194 1) concernant la pollution du milieu  
35 marin qui est causée par les GES est l'exemple type de l'obligation dont les États  
36 doivent s'acquitter « conjointement », car les conséquences de ces émissions  
37 résultent d'une chaîne de cause à effet complexe et diffuse qui non seulement  
38 comprend les actions de nombreux États et acteurs privés différents partout dans le  
39 monde, mais des actions qui se produisent sur une période qui se mesure en  
40 décennies. Le résultat est que c'est seulement par une action conjointe que les  
41 niveaux globaux de GES dans l'atmosphère et la pollution du milieu marin peuvent  
42 être prévenus, réduits et maîtrisés. L'importance de l'action conjointe dans ce qui est  
43 prévu par l'article 194 1) est soulignée, d'ailleurs, par la dernière phrase dudit article,  
44 qui impose aux États d'utiliser « leurs meilleurs efforts »<sup>24</sup> pour « harmoniser leurs  
45 politiques » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

---

<sup>24</sup> See *Chagos Marine Protected Area Arbitration*, [539].

1 Le deuxième argument, eu égard à l'article 194 1), est que l'obligation « d'adopter  
2 des mesures » est une obligation de comportement et non de résultat. Cela se  
3 déduit du contenu que confère l'article 194 1) aux obligations des États en faisant  
4 référence au caractère possible du comportement adopté pour atteindre ce résultat  
5 plutôt qu'à une référence au fait d'atteindre le résultat en soi. C'est ainsi que  
6 l'article 194 1) fait référence aux États utilisant « les moyens les mieux adaptés dont  
7 ils disposent, en fonction de leurs capacités ». Cela est également cohérent avec  
8 l'article 194 3) a), qui, dans le but d'étayer le contenu de l'article 194 1), renvoie aux  
9 articles 207 1) et 212 1), qui tous deux créent des obligations de comportement et  
10 non de résultat.

11  
12 Dès lors qu'une obligation internationale est une obligation de comportement et non  
13 de résultat, la conformité avec cette obligation est évaluée à l'aune de la norme de la  
14 diligence requise. Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux  
15 fonds marins l'a déjà noté, une obligation de diligence requise n'est pas « une  
16 obligation d'obtenir [un] résultat [...] Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en  
17 place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le  
18 maximum pour obtenir ce résultat »<sup>25</sup>. C'est une obligation de déployer les moyens  
19 adaptés pour exercer les meilleurs efforts, de faire le maximum pour parvenir à ce  
20 résultat. Ces observations ont été avalisées par le Tribunal dans son avis consultatif  
21 sur la Commission sous-régionale des pêches<sup>26</sup>. De même, la CIJ, dans *Usines de*  
22 *pâte à papier*, dit qu'une obligation de diligence implique non seulement la nécessité  
23 pour l'État d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un  
24 certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre<sup>27</sup>.

25  
26 Le contenu de cette norme de diligence varie et dépend du contexte. Cela a aussi  
27 été reconnu par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds  
28 marins dans son avis consultatif sur la responsabilité et les obligations des États sur  
29 la Zone, qui décrit la diligence requise comme étant un « concept variable » et  
30 indique qu'« [i]l est difficile de décrire en des termes précis le contenu des  
31 obligations de "diligence requise" »<sup>28</sup>.

32  
33 J'en viens à mon troisième argument, qui porte sur le type de mesures qui sont  
34 envisagées par l'article 194 1). Cet article contient une seule obligation relative à  
35 l'adoption de mesures visant à parvenir à trois objectifs qui sont liés entre eux. En  
36 stipulant que les États doivent prendre des mesures pour prévenir, réduire et  
37 maîtriser la pollution, l'article 194 1) intègre l'idée qu'il n'est pas toujours possible,  
38 sur le plan pratique, de prévenir toute la pollution tout le temps. Cet article reconnaît  
39 le fait que certains types de pollution, à certains moments dans le temps, peuvent se

---

<sup>25</sup> *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area (Advisory Opinion)* (Seabed Disputes Chamber, International Tribunal for the Law of the Sea, Case No 17, 1 February 2011) 41 [110].

<sup>26</sup> *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (Advisory Opinion)* (International Tribunal for the Law of the Sea, Case No 21, 2 April 2015) 38 [125], 39 [128] – 40 [129].

<sup>27</sup> *Case Concerning Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v Uruguay)*, ICJ Rep 2010, [197].

<sup>28</sup> *Responsibilities and obligations of States with respect to activities in the Area (Advisory Opinion)* (Seabed Disputes Chamber, International Tribunal for the Law of the Sea, Case No 17, 1 February 2011) 43, [117]. See also *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (Advisory Opinion)* (International Tribunal for the Law of the Sea, Case No 21, 2 April 2015) 41 [132].

1 produire et fait obligation aux États d'atténuer leur impact. Cet article intègre le fait  
2 que, puisque la Convention est un accord-cadre, ses règles et ses normes  
3 spécifiques vont devoir évoluer dans le temps au moyen de la coordination et de la  
4 coopération entre les États pour faire face à des défis nouveaux, non anticipés, pour  
5 lesquels les meilleures connaissances scientifiques continuent d'évoluer.

6  
7 Les GES sont une forme de pollution du milieu marin, comme tous les exposés  
8 écrits s'accordent à le dire, et l'article 194 1) requiert des États Parties qu'ils  
9 prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser ces émissions à condition  
10 que ces mesures soient possibles et faisables. Sous les auspices de la CCNUCC et  
11 de l'Accord de Paris, les États se sont engagés à adopter des mesures de plus en  
12 plus ambitieuses pour faire face au changement climatique et aux GES. Ces  
13 mesures portent sur la réduction et la maîtrise des émissions de GES.

14  
15 Cela est entièrement cohérent avec l'article 194 1), qui, en imposant une obligation  
16 de prendre des mesures pour « la prévention, la réduction et la maîtrise » de la  
17 pollution du milieu marin, requiert des États qu'ils prennent des mesures pour  
18 réduire et maîtriser cette pollution, pollution que l'on n'a pas pu prévenir. Les volets  
19 réduction et maîtrise de l'article 194 1) seraient vides de contenu, à moins que la  
20 Convention ne soit interprétée comme intégrant le fait que, à certains moments dans  
21 le temps et pour certaines formes de pollution, les États sont tenus d'adopter des  
22 mesures pour réduire et maîtriser la pollution qu'on n'a pas pu prévenir. Cette  
23 interprétation des volets réduction et maîtrise de l'article 194 1) est, de toute  
24 évidence, alignée avec les engagements pris par les États au titre de l'Accord de  
25 Paris.

26  
27 Cela ne nie pas pour autant la signification actuelle du volet prévention que l'on  
28 trouve à l'article 194 1). Cela veut simplement dire qu'une interprétation de  
29 l'article 194 1) doit reconnaître, tout comme le fait l'Accord de Paris, que le chemin  
30 qui mène à la prévention de la pollution par les GES consiste, pour les États, à  
31 mettre en œuvre les moyens les mieux adaptés, en fonction de leurs capacités, pour  
32 réduire et maîtriser ces émissions jusqu'à ce que l'objectif de la prévention soit  
33 atteint. C'est ainsi que la Convention est en phase avec la réalité qui sous-tend  
34 l'Accord de Paris, à savoir que, à l'époque actuelle, l'économie mondiale, y compris  
35 l'infrastructure alimentaire et énergétique, est structurée de sorte que les États n'ont  
36 pas la capacité de prévenir entièrement les émissions futures. Par conséquent, le  
37 volet prévention de l'article 194 1) requiert des États, conjointement, qu'ils déploient  
38 tous les efforts possibles pour réduire et maîtriser les GES, en mettant en œuvre les  
39 moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, jusqu'à  
40 ce que la prévention de la pollution du milieu marin de cette source puisse être  
41 atteinte<sup>29</sup>.

42  
43 Cela veut dire que la conformité avec la CCNUCC et l'Accord de Paris satisfait à  
44 l'obligation spécifique, au titre de l'article 194 de la Convention, de prendre des  
45 mesures pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin  
46 qui découle des GES.

---

<sup>29</sup> Transcript, [Day 2, Thouvenin, paras. 24-25].

1 Mon quatrième et dernier argument relatif à l'article 194 1) est que la portée de  
2 l'obligation de diligence est éclairée par la formulation spécifique de l'article. Cet  
3 article impose une obligation aux États de prendre « toutes les mesures  
4 nécessaires » pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution en  
5 mettant en œuvre « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de  
6 leurs capacités ». Ce libellé reconnaît explicitement que la norme de conduite qui est  
7 requise pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine varie d'un État Partie à  
8 l'autre. Et cette norme varie également dans le temps, avec les mesures qui sont  
9 « nécessaires » et « adaptées », étant influencée par une série de facteurs, y  
10 compris les considérations scientifiques, techniques et économiques de mise, et  
11 également par la nécessité constante de réévaluer ces mesures à la lumière des  
12 informations scientifiques, techniques et économiques. La norme de conduite  
13 requise est donc, de plus, influencée par les circonstances, qui évoluent, de l'État  
14 dans le temps, ce qui aura, bien sûr, une incidence sur les capacités de cet État de  
15 prévenir, réduire ou maîtriser les émissions de gaz à effet de serre. L'article 194 1)  
16 donne donc une norme qui est dynamique et variable, qui évolue en fonction des  
17 circonstances et des capacités de chaque État.

18  
19 Forte de ces arguments, pris dans leur ensemble, l'Australie dit que l'article 194 1)  
20 impose une obligation spécifique aux États d'exercer la diligence requise de façon à  
21 *prévenir, réduire et maîtriser* la pollution du milieu marin causée par les GES, le  
22 contenu de cette obligation variant selon les États et dans le temps selon les  
23 capacités des différents États et les moyens les mieux adaptés dont ils disposent  
24 pour ce faire.

25  
26 Dans la pratique, le contenu de cette obligation peut être, au mieux, défini par le  
27 cadre qui évolue et qui est complet des obligations imposées par la CCNUCC et  
28 l'Accord de Paris, en vertu desquels les États sont convenus des mesures qui sont  
29 « nécessaires » pour traiter les incidences environnementales des GES, y compris  
30 en ce qui concerne la pollution du milieu marin. Ce processus se fonde sur la  
31 compréhension mondiale, collective, qui évolue, des éléments scientifiques qui se  
32 rapportent au changement climatique. En particulier, comme je l'ai déjà dit,  
33 l'article 2 1) a) de l'Accord de Paris précise que les États vont maintenir  
34 l'augmentation de la température mondiale à un niveau bien en dessous des 2° C  
35 au-dessus du niveau préindustriel et vont s'efforcer d'atteindre le niveau de 1,5° C,  
36 reconnaissant que cela permettrait de réduire de façon significative le risque et les  
37 incidences du changement climatique. Cela pour donner effet à l'objectif ultime de  
38 l'article 2 de la CCNUCC, à savoir la stabilisation des concentrations de GES dans  
39 l'atmosphère à un niveau qui permettrait de prévenir une ingérence anthropique  
40 dangereuse dans le système climatique mondial. Personne n'est en désaccord avec  
41 cet objectif, mais le régime climatique mondial reconnaît que la trajectoire pour  
42 atteindre cet objectif va être différente d'un État à l'autre. L'objectif d'augmentation  
43 de la température ne doit pas être tout simplement importé en direction de la  
44 Convention de sorte que l'on élimine le choix des moyens qui peuvent être retenus  
45 pour parvenir à cet objectif. Le choix des moyens est un élément clé de l'Accord de  
46 Paris et on ne saurait le contourner dans l'interprétation que l'on fait de  
47 la Convention.

48  
49 Cette variabilité des obligations des États, qui est inhérente à l'article 194 1), est  
50 également reconnue par la CCNUCC et l'Accord de Paris. Plus particulièrement,

1 l'Accord de Paris contient un mécanisme qui a été soigneusement négocié et qui  
2 doit être compris – aux fins de l'article 194 1) – comme : identifier ce que les États  
3 individuels doivent faire pour prévenir, réduire ou maîtriser les GES en prenant en  
4 compte les moyens les mieux adaptés dont ils disposent selon leurs capacités.

5  
6 L'article 4 de l'Accord de Paris, comme cela a été énoncé devant le Tribunal,  
7 dispose que les États doivent préparer, communiquer et maintenir des CDN et  
8 prévoit que « [l]a contribution déterminée au niveau national suivante de chaque  
9 Partie représentera une progression par rapport à la contribution déterminée au  
10 niveau national antérieure ». En outre, cette progression, qui est requise des États  
11 en vertu de l'Accord de Paris, sera influencée par le bilan mondial, qui est prévu par  
12 l'Accord de Paris, qui éclaire les États, alors qu'ils mettent à jour et renforcent les  
13 actions au soutien de l'action climatique.

14  
15 Ces dispositions de l'Accord de Paris permettent aux États, en prenant en compte  
16 des facteurs scientifiques, techniques et économiques qui sous-tendent le problème  
17 de la réduction des émissions de GES, d'identifier les mesures qui, en utilisant les  
18 moyens les mieux adaptés à leur disposition, sont « conformes à leurs capacités »  
19 pour « prévenir, réduire et maîtriser » les GES. Cela étant, le Tribunal doit répondre  
20 à la question b) en disant que, pour les États qui sont Parties à l'Accord de Paris et  
21 qui ont atteint leur CDN en vertu de l'Accord, cette conformité doit également être  
22 considérée comme remplissant la norme de diligence qui est requise pour remplir les  
23 obligations énoncées à l'article 194 1). Nous ne disons pas que le simple fait de  
24 publier ou d'annoncer un CDN va simplement valoir satisfaction de l'obligation au  
25 titre de l'article 194 1)<sup>30</sup> ; un État doit faire preuve de diligence requise pour atteindre  
26 sa CDN.

27  
28 J'en viens maintenant à l'article 194 2), que je vais traiter bien plus brièvement. Il est  
29 clair que cette disposition a été rédigée en référence à un cas classique de pollution  
30 transfrontière. Elle a pour objet de réduire au minimum la mesure dans laquelle les  
31 activités qui relèvent de la juridiction d'État peuvent entraîner des dommages « à  
32 d'autres États et à leur environnement », plutôt que la « pollution du milieu marin »  
33 de façon plus générale. Et cela requiert également des États qu'ils veillent à ce que  
34 la pollution issue des activités qui dépendent de leur juridiction, de leur contrôle, ne  
35 se propage pas à des zones au-delà de leur juridiction nationale.

36  
37 Sachant quel est le temps pendant lequel les GES demeurent dans l'atmosphère et  
38 le fait que l'article 194 1) et l'Accord de Paris requièrent des États qu'ils prennent  
39 des mesures pour réduire ou maîtriser les GES plutôt que de les prévenir  
40 intégralement à un moment donné dans le temps, l'article 194 2) ne saurait être  
41 interprété comme imposant aux États de veiller à ce que ces émissions ne se  
42 « propagent » pas au territoire d'un autre État ou en haute mer. Si on devait lui  
43 donner cette interprétation, l'article 194 2) imposerait une obligation à laquelle aucun  
44 État ne pourrait se conformer, étant donné que les GES qui sont émis sur le territoire  
45 d'un État vont contribuer au volume d'émissions dans l'atmosphère pendant des  
46 décennies. Pour cette raison, l'argument premier de l'Australie est que les GES ne  
47 sont pas une activité qui est visée par l'article 194 2).

---

<sup>30</sup> Cf. [transcript reference to Day 2, Amirfar, paras 28 and 31].

1 Si le Tribunal considère que l'article 194 2) englobe les GES, l'Australie dit que les  
2 mesures nécessaires pour veiller à ce que ces émissions ne causent pas de  
3 dommages à l'environnement d'autres États et que la pollution ne se propage pas  
4 au-delà des juridictions nationales ne vont pas plus loin que les mesures qui sont  
5 nécessaires pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution,  
6 conformément à l'article 194 1). Cela est la suite logique, parce que, tout comme cet  
7 article, l'article 194 2) impose une obligation de comportement et la conformité avec  
8 celui-ci est évaluée à l'aune de la diligence requise, dont le contenu est variable et  
9 fonction du contexte.

10  
11 De plus, l'interprétation de l'article 194 2) doit tenir compte de la réalité pratique : la  
12 diffusion des GES ne respecte pas les frontières nationales et il est impossible de  
13 contenir cette diffusion. Pour cette raison, les actes et les omissions d'un État  
14 individuel ne peuvent être raisonnablement jugés que par référence à la totalité des  
15 mesures qui sont adoptées pour parvenir à l'objectif global de température en  
16 coopération avec les autres États. Dans ces circonstances, au cas où les Parties à  
17 l'Accord de Paris qui ont atteint leur CDN en vertu de l'Accord, cette conformité  
18 satisfait à la norme de diligence qui est requise pour satisfaire aux obligations qui  
19 découlent de l'article 194 2) pour ce qui est des GES. Bien sûr, ceci n'ôte en rien le  
20 fait que l'Australie reconnaît les effets que peuvent avoir les GES sur les autres  
21 États. Bien au contraire, nous disons que, étant donné la nature même des  
22 émissions de GES, la façon la plus appropriée pour les États de faire en sorte que  
23 les émissions n'endommagent pas l'environnement d'autres États est justement de  
24 traiter la pollution à la source même de celle-ci.

25  
26 J'ai terminé. Monsieur le Président, éminents membres du Tribunal, je vous  
27 demande maintenant de donner la parole à Mme Parlett.

28  
29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Donaghue. Je donne  
30 maintenant la parole à Mme Parlett pour poursuivre la présentation pour l'Australie.

31  
32 Madame, vous avez la parole.

33  
34 **Mme PARLETT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
35 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de paraître devant  
36 vous aujourd'hui, un privilège d'avoir été sollicitée pour présenter les thèses de  
37 l'Australie concernant les sections 5 et 6 de la partie XII, et l'article 197.

38  
39 Comme cela est prévu en l'article 194 3) a), les sections 5 et 6 de la partie XII  
40 imposent des obligations spécifiques eu égard à la pollution du milieu marin à partir  
41 de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère. L'Australie considère que  
42 les GES peuvent relever des deux catégories selon les circonstances factuelles  
43 particulières.

44  
45 Pour les motifs des articles 207 1) et 212 1), les États doivent adopter des règles et  
46 réglementations au niveau national pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du  
47 milieu marin à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère. Ce  
48 faisant, ils doivent prendre en considération les règles internationalement convenues  
49 ainsi que les normes et pratiques et procédures recommandés. La CCNUCC et  
50 l'Accord de Paris sont particulièrement pertinents, parce qu'ils établissent des règles

1 et normes du type que les États doivent « prendre en considération » en adoptant  
2 des lois nationales et des réglementations afin de prévenir, réduire et maîtriser la  
3 pollution à partir de GES.

4  
5 Les articles 207 1) et 212 permettent aux États Parties d'adopter des mesures  
6 nationales qui dérogent aux règles et normes internationales. Toutefois, les États  
7 doivent prendre ces règles ou normes en compte, et cela de bonne foi.

8  
9 Les article 207 4) et 212 3) exigent des États Parties agissant essentiellement à  
10 travers des organisations internationales ou des conférences diplomatiques de  
11 chercher à établir des règles et des normes mondiales ou régionales afin de  
12 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin à partir de sources  
13 telluriques d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Ces dispositions sont  
14 conformes au devoir de coopération imposé par l'article 197 que je traiterai sous  
15 peu.

16  
17 Dans la mesure où les GES relèvent de l'article 207 comme pollution d'origine  
18 tellurique, les États Parties sont censés déployer leurs meilleurs efforts pour  
19 chercher à harmoniser leur politique au « niveau régional approprié », qui, dans le  
20 contexte des émissions de GES, est nécessairement le niveau mondial.

21  
22 Là encore, dans la mesure où ces émissions relèvent de l'article 207, les lois, les  
23 réglementations, les mesures et les pratiques que les États Parties doivent adopter  
24 en vertu des autres paragraphes de l'article 207 doivent être conçus pour réduire au  
25 minimum le plus possible les émissions de substances toxiques ou nocives dans le  
26 milieu marin, conformément à l'article 207 5). Dans le contexte des émissions de  
27 GES, ce qui est possible dépend du jeu complexe de considérations qui sous-  
28 tendent les accords obtenus dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.  
29 Ainsi, les États Parties respecteront leurs obligations au regard de l'article 207 5)  
30 s'ils adoptent des règles et réglementations, prennent d'autres mesures, établissent  
31 des règles régionales ou mondiales, des normes et procédures recommandées qui  
32 sont compatibles avec la CCNUCC et l'Accord de Paris.

33  
34 La section 6 de la partie XII traite de la mise en application, y compris de lois et  
35 réglementations adoptées conformément à la section 5. Les articles 213 et 222  
36 prévoient que les États appliqueront leurs lois et réglementations nationales  
37 adoptées conformément aux articles 207 1) et 212 1) et qu'ils adopteront d'autres  
38 mesures nécessaires afin d'appliquer les règles et normes internationales  
39 applicables afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin à partir  
40 de sources telluriques et d'origine atmosphérique ou transatmosphérique. Ces  
41 dispositions ne prescrivent pas les moyens particuliers pour une telle application, et  
42 donc accordent un certain degré de discrétion aux États. L'Australie considère que  
43 les articles 213 et 222 seraient appliqués si les États peuvent démontrer qu'ils sont  
44 en mesure d'appliquer leurs lois et réglementations nationales et lorsqu'ils ont  
45 adopté des mesures pour donner effet aux règles et normes internationales de  
46 bonne foi. Pour ce qui est des questions posées au Tribunal, les règles et normes  
47 internationales pertinentes sont celles qui ont été convenues au titre de la CCNUCC  
48 et de l'Accord de Paris, pour les motifs que nous avons exposés.



1 Par l'intermédiaire de ces dispositions et en particulier en imposant des exigences  
2 de prendre en compte les règles et normes internationales dans le cadre du droit  
3 interne, et pour que ces lois internes soient appliquées, la Convention a un rôle  
4 particulier à jouer en donnant un effet concret aux obligations internationales  
5 concernant la protection du milieu marin, y compris par rapport aux émissions de  
6 GES. Effectivement, cela vise à encourager les États à mettre en œuvre et exécuter  
7 les règles et normes qui ont été convenues par eux au niveau international et dans  
8 leur droit interne.

9

10 La Convention crée ainsi un pont entre les règles et normes internationales et leur  
11 exécution au niveau interne. Ainsi, étant donné le progrès qui a été réalisé au niveau  
12 international pour convenir de règles et normes pertinentes concernant les  
13 émissions de GES, et en particulier par la CCNUCC et l'Accord de Paris, la  
14 Convention a une signification particulière par rapport au changement climatique.

15

16 J'en viens maintenant à la coopération qui sous-tend de nombreuses dispositions  
17 contenues dans la partie XII et centrées sur l'article 197. Aux termes de cet article,  
18 les États « coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, ... à la  
19 formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et  
20 procédures recommandées de caractère international compatibles avec » la  
21 Convention, aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin.

22

23 Le devoir de coopération énoncé à l'article 197 est renforcé par d'autres dispositions  
24 à la partie XII, qui envisage également que les États coopéreront afin de prévenir et  
25 de maîtriser la pollution du milieu marin. Ces dispositions comprennent les  
26 articles 207 4) et 212 4), qui obligent les États Parties à chercher à développer des  
27 règles et normes mondiales et régionales, y compris à travers des processus  
28 multilatéraux, pour traiter la question de la production marine, et l'article 194 1), qui  
29 exige des États qu'ils « cherchent à harmoniser leurs politiques » en vue de mesures  
30 pour prévenir, réduire et contrôler la pollution.

31

32 Le devoir de coopération énoncé à l'article 197 exige des États qu'ils déploient des  
33 efforts significatifs afin d'adopter des mesures effectives dans le but de protéger et  
34 de préserver le milieu marin<sup>31</sup>. Cela dit, le devoir de coopérer, de par sa nature, est  
35 un devoir de comportement plutôt que de résultat. En tant que tel, dans ce type de  
36 devoir, le respect ne peut être jugé que par référence aux efforts déployés par les  
37 États pour coordonner leurs actions et non aux moyens particuliers auxquels ils ont  
38 eu recours pour ce faire ou aux résultats de ces efforts.

39

40 Pour ce qui est des émissions de GES, ces efforts ont été considérables et ont été  
41 poursuivis de manière plus pressante et prioritaire. Les États ont élaboré et  
42 continuent d'élaborer des efforts significatifs et substantiels pour aborder la gamme  
43 de questions associées aux impacts de ces émissions et du changement climatique  
44 sous les auspices de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Cela comprend la  
45 négociation et l'adoption de règles, de pratiques et de procédures en vue d'atténuer  
46 le changement climatique et de s'y adapter, y compris par le développement et le  
47 transfert de technologie climatique, par le financement de l'action climatique et par le

---

<sup>31</sup> See *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (Advisory Opinion) Case No 21, 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, 60 [210]*.

1 renforcement des capacités. À côté de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, les États  
2 poursuivent une série d'efforts de coopération par le biais d'autres organisations  
3 internationales et devant des forums internationaux abordant des émissions de GES  
4 spécifiques au secteur. Selon l'Australie, les démarches pour respecter ces  
5 obligations peuvent satisfaire aux obligations des États au regard de l'article 197.

6  
7 La conclusion selon laquelle les États respectent l'article 197 de la Convention  
8 concernant les émissions de GES démontre dans une grande mesure le respect de  
9 la partie XII plus généralement. Une coopération mondiale par rapport à ces  
10 émissions est non seulement désirable, mais pratiquement nécessaire, étant donné  
11 que le changement climatique ne peut être abordé que par le biais d'efforts soutenus  
12 et coordonnés par la communauté des États. La CCNUCC et l'Accord de Paris  
13 témoignent de ces réalités. Le premier alinéa du préambule de la CCNUCC  
14 reconnaît que les « effets néfastes » du changement climatique « sont un sujet de  
15 préoccupation pour l'humanité tout entière ». Le sixième alinéa reconnaît que « le  
16 caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils  
17 coopèrent le plus possible ».

18  
19 L'importance de la coopération pour la résolution des problèmes environnementaux  
20 a été soulignée par votre Tribunal et la CIJ. Dans son ordonnance de mesures  
21 conservatoires dans l'affaire *Usine MOX*, votre Tribunal a dit que « l'obligation de  
22 coopérer constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international  
23 général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu  
24 marin »<sup>32</sup>. Dans le même sens, la CIJ a reconnu s'agissant des dommages  
25 environnementaux de manière générale que « c'est en coopérant que les États  
26 concernés peuvent gérer en commun les risques de dommages à  
27 l'environnement »<sup>33</sup>. Cela est particulièrement vrai concernant le changement  
28 climatique, étant donné le caractère collectif à la fois des causes et des défis lorsqu'il  
29 s'agit de faire face aux impacts des émissions de GES.

30  
31 À l'avenir, un aspect clé de la coopération entre les États dans une forme qui leur  
32 permet de s'acquitter de leur obligation spécifique au regard de l'article 197, est la  
33 Conférence des Parties, ou COP, établie par l'article 7 de la CCNUCC<sup>34</sup>. La COP a  
34 pour mandat de faire régulièrement le point de l'application de la CCNUCC et des  
35 instruments juridiques connexes et de prendre « les décisions nécessaires pour  
36 favoriser l'application effective » de la CCNUCC<sup>35</sup>. À cet effet, « [e]lle examine  
37 périodiquement les obligations des Parties et les arrangements institutionnels  
38 découlant de la [CCNUCC], en fonction de [son] objectif [...], de l'expérience acquise  
39 lors de son application et de l'évolution des connaissances scientifiques et  
40 techniques »<sup>36</sup>. La COP, en outre, encourage et facilite l'échange d'informations sur  
41 les mesures adoptées par les différents États<sup>37</sup> ; facilite la coordination des mesures  
42 adoptées à leur demande<sup>38</sup> et évalue l'application de la CCNUCC, les effets

---

<sup>32</sup> *MOX Plant (Ireland v United Kingdom) Provisional Measures, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001*, p.95, [82].

<sup>33</sup> *Case Concerning Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v Uruguay)*, ICJ Rep 2010, [77].

<sup>34</sup> UNFCCC, article 7(1).

<sup>35</sup> UNFCCC, article 7(2).

<sup>36</sup> UNFCCC, article 7(2)(a).

<sup>37</sup> UNFCCC, article 7(2)(b).

<sup>38</sup> UNFCCC, article 7(2)(c).

1 d'ensemble des mesures prises en application de la CCNUCC, et les progrès  
2 réalisés vers l'objectif de la CCNUCC<sup>39</sup>.

3  
4 La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris  
5 (la « CMA ») se réunit annuellement simultanément avec la COP. En particulier le  
6 résultat du premier « bilan mondial »<sup>40</sup> qui devrait être fait en novembre-décembre  
7 de cette année informera les Parties pour ce qui est de la mise à jour et du  
8 renforcement des actions prises au niveau national, et, pour utiliser le langage de  
9 l'article 14 3) de l'Accord de Paris, de « l'intensification de la coopération  
10 internationale pour l'action climatique »<sup>41</sup>.

11  
12 Le principe de coopération sous-tend également le mécanisme prévu à l'article 4 de  
13 l'Accord de Paris pour évaluer les progrès que les États individuels réalisent pour ce  
14 qui est de la réduction de leurs émissions de GES. L'article 4 de l'Accord de Paris  
15 prévoit que les États désignent au fil du temps des cibles pour les réductions  
16 d'émissions de GES au moyen de leur CDN<sup>42</sup>. En communiquant cela, les États  
17 présentent « l'information nécessaire à la clarté, la transparence et la  
18 compréhension »<sup>43</sup>. Ainsi, les États se sont concertés et continuent de se concerter  
19 dans le but d'atteindre collectivement leur but en matière de température mondiale et  
20 de réduction et de maîtrise des impacts des émissions de GES, y compris au niveau  
21 du milieu marin.

22  
23 Systématiquement, du fait de sa nature de cadre et parce que le changement  
24 climatique n'avait pas été envisagé par les États lorsque la Convention avait été  
25 négociée, la Convention devrait être interprétée comme répondant aux grands défis  
26 posés par le changement climatique, essentiellement par ses prescriptions en  
27 matière de coopération aux fins de l'élaboration d'accords s'attaquant à des  
28 problèmes particuliers ou futurs. L'Australie considère que la CCNUCC et l'Accord  
29 de Paris sont l'expression d'accords qui sont le fruit de processus coopératifs qui  
30 respectent amplement les obligations imposées par l'article 197 de coopérer afin  
31 d'atteindre l'objectif de la protection et de la préservation du milieu marin s'agissant  
32 des émissions de GES. En outre, par leur participation à la COP prévue par ces  
33 accords, les États Parties à la CNUDM continuent de s'acquitter de leur obligation de  
34 coopérer au regard de la partie XII de la Convention.

35  
36 Monsieur le Président, cela m'amène à mes conclusions. En résumé, l'Australie a  
37 cinq arguments à vous présenter pour aider le Tribunal à répondre aux questions qui  
38 lui sont posées.

39  
40 Premièrement, les émissions de GES sont capables de constituer la pollution du  
41 milieu marin au sens de l'article 1 1) 4) de la Convention.

---

<sup>39</sup> UNFCCC, article 7(2)(e).

<sup>40</sup> Paris Agreement, article 14(1).

<sup>41</sup> While a report entitled "Technical dialogue of the first global stocktake" was published on 8 September, that report is not the outcome of the stocktake, but is a part of the stocktake which will conclude at COP28 in November and December 2023: see <https://unfccc.int/topics/global-stocktake/about-the-global-stocktake/why-the-global-stocktake-is-a-critical-moment-for-climate-action#What-happens-next>; cf ITLOS/PV.23/C31/1, p. 23, lines 10-12 (Akhavan); [*transcript of day 2, Amirfar, para 29*].

<sup>42</sup> Paris Agreement, article 4(2).

<sup>43</sup> Paris Agreement, article 4(8).

1 Deuxièmement, l'article 192 de la Convention impose une obligation générale de  
2 protéger le milieu marin, dont le contenu ne peut être déterminé qu'eu égard à  
3 d'autres dispositions de la Convention ou à d'autres règles de droit international  
4 applicables, y compris, dans le contexte du changement climatique, la CCNUCC et  
5 l'Accord de Paris.

6  
7 Troisièmement, l'article 194 1) de la Convention impose une obligation spécifique  
8 aux États Parties d'adopter des mesures pour prévenir la pollution du milieu marin  
9 en exerçant les meilleurs efforts possible selon leurs capacités afin de réduire et de  
10 maîtriser les émissions de GES jusqu'à ce que la prévention du milieu marin à partir  
11 de cette source soit réalisée. Pour les États qui sont Parties à la CCNUCC et à  
12 l'Accord de Paris, le respect de ces accords satisfait à l'obligation spécifique  
13 énoncée à l'article 194 de la Convention.

14  
15 Quatrièmement, les sections 5 et 6 de la partie XII de la Convention imposent des  
16 obligations spécifiques s'agissant de la prévention, de la réduction et de la maîtrise  
17 de la pollution du milieu marin, prescrivent que les États Parties doivent prendre en  
18 compte les règles et normes internationalement convenues en droit interne, exécuter  
19 ce droit interne et chercher à établir des règles et normes mondiales. Pour ce qui est  
20 des questions soumises au Tribunal, ce sont là les règles et normes internationales  
21 convenues au regard de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

22  
23 En cinquième lieu, l'article 197 impose aux États l'obligation spécifique de coopérer,  
24 ce qui nécessite qu'ils effectuent des efforts substantiels et significatifs en vue  
25 d'adopter des mesures effectives dans la poursuite du but qui est de protéger et de  
26 préserver le milieu marin. Des efforts importants ont été réalisés et des mesures  
27 effectives ont été adoptées, essentiellement par l'intermédiaire de la CCNUCC et de  
28 l'Accord de Paris. Par ces accords et par leur participation qui se poursuit dans le  
29 développement et la mise en œuvre de ces accords, les États ont respecté et  
30 continuent de respecter leur obligation spécifique de coopérer qui leur incombe en  
31 vertu de la Convention.

32  
33 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, cela conclut la présentation orale de  
34 l'Australie dans le cadre de cette procédure, et je vous remercie de votre aimable  
35 attention.

36  
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Parlett. Je  
38 vais maintenant donner la parole à la représentante de l'Allemagne, Mme von Uslar-  
39 Gleichen. Je suis heureux que vous ayez pu nous rejoindre.

40  
41 **Mme VON USLAR-GLEICHEN** (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Monsieur le  
42 Président, Membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter  
43 aujourd'hui devant vous pour vous présenter les observations de la République  
44 fédérale d'Allemagne.

45  
46 Je suis accompagnée aujourd'hui par le professeur Proelß, notre conseil, et par mon  
47 collègue Christian Schulz, directeur adjoint de la Division du droit de la mer. Je  
48 commencerai par vous présenter nos observations, puis le professeur Proelß  
49 répondra aux éventuelles questions des juges. L'Allemagne estime que cette affaire  
50 revêt une grande importance pour le droit international, tant du point de vue de la

1 procédure que du fond.

2

3 En ce qui concerne la procédure, il s'agit seulement de la seconde demande d'avis  
4 consultatif dont le Tribunal est saisi en formation plénière.

5

6 Sur le fond, les questions soumises par la COSIS portent sur un défi majeur de notre  
7 époque. Préciser les obligations juridiques des États Parties à la Convention  
8 relatives au milieu marin est une tâche cruciale, en raison des conséquences graves  
9 et sans précédent du changement climatique.

10

11 Nous avons écouté attentivement les arguments des représentants de plusieurs  
12 États membres de la COSIS au cours des deux premières journées de ces  
13 audiences. Les petits États insulaires sont particulièrement touchés par le  
14 changement climatique et ses conséquences dévastatrices sur le milieu marin. Il  
15 n'est donc pas surprenant qu'ils aient pris l'initiative de cette demande.

16

17 Leur demande nous donne par ailleurs l'occasion de réfléchir et d'obtenir l'avis du  
18 Tribunal sur la manière dont la Convention, la constitution de l'océan, doit être  
19 appliquée et interprétée. C'est l'occasion de clarifier la façon dont la Convention doit  
20 être lue à la lumière de nos connaissances actuelles sur les effets nuisibles du  
21 changement climatique sur l'océan. L'Allemagne est reconnaissante de l'opportunité  
22 qui nous est ainsi donnée.

23

24 Tous les États Parties à la Convention se sont engagés à protéger le milieu marin.  
25 L'océan est l'un de nos principaux alliés dans la lutte contre la crise climatique et sa  
26 protection est notre préoccupation commune. L'Allemagne est donc d'avis que les  
27 orientations demandées au Tribunal aideront tous les États Parties à la Convention  
28 sur le droit de la mer à s'acquitter de notre tâche commune.

29

30 Compte tenu du poids considérable que revêt un avis consultatif rendu par le  
31 Tribunal, nous souhaitons soutenir pleinement le Tribunal dans l'accomplissement  
32 de cette tâche de la plus haute importance, celle de nous donner des orientations  
33 sur la manière dont nos obligations au titre de la Convention doivent être  
34 interprétées et appliquées en ce qui concerne les effets du changement climatique.

35

36 Monsieur le Président, il est bien connu que l'Allemagne est favorable à la  
37 compétence consultative du Tribunal en formation plénière dès lors que les  
38 conditions préalables pertinentes sont remplies.

39

40 L'Allemagne a déjà exprimé ce point de vue lors de la procédure en l'Affaire No. 21.  
41 L'Allemagne souscrit pleinement aux conclusions du Tribunal dans cette affaire.  
42 L'Allemagne convient que l'article 21 du Statut du Tribunal doit servir de fondement  
43 pour rendre un avis consultatif, dans la mesure où cela est « spécifiquement prévu  
44 par un accord international conférant compétence au Tribunal ».

45

46 En l'Affaire No. 21, l'Allemagne a également exprimé sa ferme conviction que l'on  
47 pourrait avoir plus souvent recours aux demandes d'avis consultatifs. Celles-ci  
48 recèlent en effet un grand potentiel permettant de renforcer le droit de la mer, et plus  
49 généralement le droit international. Contrairement aux procédures contentieuses,  
50 elles sont non contradictoires et permettent à toutes les parties d'exprimer leur

1 opinion sur l'interprétation de la Convention en vue de préciser les obligations  
2 découlant de ses dispositions.  
3

4 Nous estimons donc que le Tribunal, fort de sa compétence spécifique concernant la  
5 Convention, apportera une contribution importante en rendant un avis consultatif.  
6 Permettez-moi de mentionner qu'il en sera de même, à notre avis, pour la Cour  
7 internationale de Justice en ce qui concerne la portée et le statut des obligations  
8 pertinentes de tous les États sur la base de l'état actuel du droit international en ce  
9 qui concerne l'évolution future du changement climatique. L'Allemagne, à l'instar de  
10 nombreux autres États, a soutenu et fait avancer ces procédures prises à l'initiative  
11 de Vanuatu.  
12

13 En l'espèce, l'Allemagne estime que les conditions prévues à l'article 21 du Statut  
14 sont remplies. L'Accord COSIS confère au Tribunal une compétence consultative. Il  
15 autorise et habilite la Commission à demander des avis consultatifs au Tribunal. Les  
16 questions sur lesquelles des avis consultatifs peuvent être demandés par la COSIS  
17 sont spécifiquement prévues dans son accord constitutif : elles sont définies comme  
18 « toute question juridique relevant de la CNUDM ». Les questions soumises au  
19 Tribunal en l'espèce présentent également un lien suffisant avec les objectifs et les  
20 principes de l'Accord COSIS.  
21

22 Quelques États remettent encore en question la compétence consultative du  
23 Tribunal de manière générale. Pour eux, les termes « toutes les fois » à l'article 21  
24 doivent être interprétés comme se référant uniquement aux « différends », excluant  
25 ainsi expressément toute demande d'avis consultatif. Certains États ont consulté des  
26 documents historiques issus des négociations de la Convention à l'appui de leur  
27 interprétation. L'Allemagne ne partage pas ce point de vue.  
28

29 Comme le Tribunal l'a souligné dans son avis consultatif en l'Affaire No. 21,  
30 l'expression « toutes les fois » ne doit pas être interprétée comme renvoyant  
31 uniquement aux « différends ». En effet, si tel était le cas, l'article 21 du Statut aurait  
32 simplement utilisé le mot « différends ».  
33

34 Cependant l'article 21 dit « tous les différends et toutes les demandes qui lui sont  
35 soumis conformément à la Convention et TOUTES LES FOIS que cela est  
36 expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal. »  
37 Par conséquent, la signification de « toutes les fois » va nécessairement au-delà des  
38 seuls « différends » et inclut les avis consultatifs, s'ils sont spécifiquement  
39 mentionnés dans un accord international qui confère compétence au Tribunal.  
40

41 Par ailleurs, cette interprétation de l'article 21 du Statut est corroborée par l'examen  
42 de ses versions française et espagnole, qui sont formulées d'une manière tout aussi  
43 ouverte, ne se cantonnant pas aux seuls différends. La version française, par  
44 exemple, parle de « toutes les fois que cela est expressément prévu ».  
45

46 Le sens objectif du troisième critère contenu à l'article 21 du Statut est donc tout à  
47 fait clair et sans ambiguïté. Il ne peut, à notre avis, être interprété comme limitant  
48 « toutes les fois » aux seuls différends.

1 Alors que l'article 21 du Statut et l'Accord COSIS constituent la base juridique  
2 matérielle conférant au Tribunal compétence consultative, l'article 138 du Règlement  
3 du Tribunal contient, quant à lui, les conditions préalables à l'exercice par le Tribunal  
4 de sa compétence consultative. L'Allemagne estime que la présente demande  
5 satisfait ou remplit ces conditions.  
6

7 Les questions dont le Tribunal est saisi sont de nature juridique au regard du critère  
8 établi par l'avis consultatif du Tribunal datant de 2015.  
9

10 L'Allemagne estime en outre que l'accord de la COSIS est un « accord international  
11 se rapportant aux buts de la Convention » au sens de l'article 138 du Règlement du  
12 Tribunal. Son préambule et ses articles 1<sup>er</sup> et 2 contiennent de larges références à la  
13 Convention sur le droit de la mer et à la nécessité de prendre des mesures  
14 immédiates pour protéger et préserver le milieu marin. L'Accord COSIS est donc au  
15 moins en partie lié aux buts de la Convention.  
16

17 En outre, l'Allemagne est d'avis que le Tribunal devrait exercer son pouvoir  
18 d'appréciation en vertu de l'article 138 1) du Règlement, de manière à admettre la  
19 demande d'avis consultatif présentée par la COSIS.  
20

21 Comme le Tribunal l'a par ailleurs confirmé dans son avis consultatif de 2015, une  
22 demande d'avis consultatif ne devrait en principe pas être refusée, sauf pour des  
23 « raisons décisives ».  
24

25 Aucun des trois motifs possibles examinés dans l'affaire de 2015 permettant  
26 d'envisager de rejeter une demande n'est pertinent dans la présente affaire.  
27

28 Toutefois, la présente procédure pourrait être une bonne occasion pour le Tribunal  
29 de préciser davantage les critères qu'il appliquera à l'avenir lorsqu'il sera de  
30 nouveau saisi d'une demande d'avis consultatif. L'Allemagne, qui soutient  
31 fermement la compétence du Tribunal plénier à rendre des avis consultatifs se  
32 féliciterait d'une telle évolution.  
33

34 L'Allemagne est d'avis que les questions posées par la COSIS ne sont ni trop  
35 vagues ni trop ambiguës. Elles n'exigent pas non plus du Tribunal qu'il se fasse  
36 davantage législateur qu'organe judiciaire. La Commission cherche clairement à  
37 obtenir des réponses concernant le statut du droit international actuel et non le droit  
38 international futur.  
39

40 La troisième catégorie de « raisons décisives » qui ont été invoquées dans l'Affaire  
41 No. 21 portait sur le fait de savoir si les questions présentées au Tribunal  
42 impliqueraient nécessairement une prise de position sur les droits et obligations  
43 d'États tiers. En ce qui concerne ce critère, il est vrai que la COSIS ne se limite pas  
44 à demander un avis concernant uniquement ses propres actions. La demande vise  
45 plutôt à clarifier les obligations d'un groupe d'États beaucoup plus large, à savoir les  
46 États Parties à la Convention dans leur ensemble. L'Allemagne estime toutefois que  
47 cette situation ne doit pas être considérée comme un motif de refus de la demande  
48 d'avis consultatifs soumis par la Commission.

1 Tous les États sont touchés par le changement climatique, et en raison du rôle  
2 fondamental de l'océan en tant que puits de carbone et de son importance pour la  
3 biodiversité mondiale et la sécurité alimentaire, tous les États sont également  
4 concernés par les dégradations du milieu marin. La protection et la préservation du  
5 milieu marin jouent un rôle central dans le droit international. Les obligations  
6 consacrées à l'article 192 de la Convention, la « constitution de l'océan »,  
7 s'appliquent à toutes les zones maritimes relevant du droit international. Cette  
8 situation juridique est également reflétée dans le préambule selon lequel « les  
9 problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être  
10 envisagés dans leur ensemble ».

11  
12 L'Allemagne fait valoir que cette préoccupation commune des États Parties à la  
13 Convention à l'égard du milieu marin devait être considérée comme un motif valable  
14 permettant au Tribunal d'exercer son pouvoir discrétionnaire et de donner une suite  
15 favorable à la demande d'avis consultatif. À cet égard, il convient également de  
16 noter que le Tribunal ainsi que la CIJ ont confirmé dans leur jurisprudence que le  
17 consentement des États non-membres d'un organe demandant un avis consultatif  
18 n'est pas une condition de recevabilité d'une demande d'avis consultatif.

19  
20 L'Allemagne est convaincue que le Tribunal continuera à exercer sa compétence  
21 consultative avec prudence et avec la plus grande responsabilité, tout en étant  
22 conscient du contexte plus large tel que la demande d'avis consultatif adressée  
23 parallèlement par l'Assemblée générale des Nations Unies à la Cour internationale  
24 de Justice.

25  
26 Monsieur le Président, je voudrais à présent aborder la question du droit applicable.

27  
28 Pour répondre aux questions dont il est saisi, le Tribunal devra appliquer la  
29 Convention, et en particulier la partie XII relative à la protection et à la préservation  
30 du milieu marin. Il devra également appliquer d'autres règles applicables du droit  
31 international dans la mesure où le recours à celles-ci ressortit à sa compétence  
32 *ratione materiae*. Cela comprend les règles qui sont explicitement ou implicitement  
33 mentionnées ou visées dans les dispositions de la partie XII de la Convention. Aux  
34 fins de répondre aux questions soumises au Tribunal par la COSIS, les plus  
35 pertinentes de ces règles sont consacrées par la Convention-cadre des Nations  
36 Unies sur le changement climatique et l'Accord de Paris, auxquels tous les États  
37 Parties à la Convention sont également parties. Ces ensembles de règles  
38 applicables sont liés entre eux, et leur relation est essentielle pour répondre aux  
39 questions soumises. Mes remarques qui vont suivre se réfèrent à ces interrelations.

40  
41 Premièrement, le Tribunal devrait, conformément à l'article 293 1) de la Convention,  
42 se référer au besoin à d'« autres règles de droit international » afin d'étayer ou  
43 d'éclairer respectivement le sens des termes de la Convention. Cela découle des  
44 règles d'interprétation prévues aux articles 31 à 33 de la Convention de Vienne sur  
45 le droit des traités, ainsi que de l'article 237 1) de la Convention.

46  
47 En ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin, la sentence  
48 rendue par le tribunal de l'annexe VII dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale* peut  
49 être évoquée ici comme exemple d'une lecture intégrée de la Convention. Dans  
50 l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, le tribunal de l'annexe VII a interprété la



1 Convention à la lumière d'accords internationaux tels que la Convention sur la  
2 diversité biologique et la CITES.

3  
4 En l'espèce, la CCNUCC et l'Accord de Paris sont les « autres accords  
5 internationaux » les plus pertinents que le Tribunal est appelé à utiliser pour  
6 interpréter les dispositions de la Convention. Le principe de précaution, tel que repris  
7 notamment dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, est  
8 une autre pierre angulaire importante de l'interprétation de la partie XII de la  
9 Convention.

10  
11 Deuxièmement, lorsque la Convention évoque ou reprend le contenu de certains  
12 instruments « extérieurs », il semblerait que ces instruments fassent partie du droit  
13 applicable au sens de l'article 293 1) de la Convention. En particulier, lorsque la  
14 Convention exige que les lois et règlements nationaux ne soient pas moins efficaces  
15 ou qu'ils donnent effet à des règles extérieures, le Tribunal peut être amené à  
16 déterminer les normes établies par ces règles. C'est par exemple ce que fait la  
17 Convention à l'article 211 en ce qui concerne la pollution marine par les navires.  
18 D'autre part, dans des dispositions telles que l'article 207 1) et l'article 212 1), les  
19 États sont tenus d'agir « en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des  
20 pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues. » Ici, le  
21 Tribunal devra peut-être évaluer la portée juridique de ces renvois et des obligations  
22 qui en découlent.

23  
24 L'Allemagne considère qu'en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la  
25 partie XII de la Convention, le champ du droit applicable en vertu de l'article 293 1)  
26 s'étend à toutes les règles juridiques internationales portant sur la protection et la  
27 conservation du milieu marin. Il s'agit notamment des « conventions et accords  
28 spécifiques » au sens de l'article 237 de la Convention et de toutes les règles et tous  
29 les règlements portant sur la source de pollution spécifique régie par les dispositions  
30 de renvoi pertinentes de la Convention.

31  
32 Monsieur le Président, permettez-moi à présent d'aborder très brièvement le fond  
33 des questions posées.

34  
35 En tant qu'État membre de l'Union européenne, l'Allemagne souscrit pleinement à  
36 l'exposé écrit déposé par l'Union européenne sur le fond des questions soumises au  
37 Tribunal. Je voudrais donc simplement souligner ici certains points qui, bien qu'ils  
38 figurent dans l'exposé de l'Union européenne, revêtent une importance particulière  
39 pour l'Allemagne. Et comme les questions posées au Tribunal reflètent le libellé des  
40 articles 192 et 194 de la Convention, mes remarques sont centrées sur ces articles,  
41 en commençant par l'obligation la plus générale.

42  
43 L'article 192 de la Convention contient une obligation juridique de diligence requise  
44 d'une nature double. Il comporte l'obligation positive de prendre des mesures actives  
45 pour protéger et préserver le milieu marin. Il contient également l'obligation négative  
46 de ne pas détériorer le milieu marin. Il a une portée très générale : il oblige les  
47 parties à prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin de tout  
48 type de dommage, ce qui inclut les dommages causés par le changement  
49 climatique, tels que le réchauffement de l'océan, l'élévation du niveau de la mer et  
50 l'acidification des océans, qui sont dus aux émissions anthropiques de gaz à effet de

1 serre dans l'atmosphère.  
2  
3 Il convient également de relever que l'article 192 de la Convention couvre tant les  
4 effets actuels que les effets futurs causés au milieu marin.  
5  
6 L'article 194 de la Convention impose aux États des obligations supplémentaires et  
7 plus précises en matière de prévention, réduction et maîtrise de la pollution du milieu  
8 marin. Selon l'Allemagne, la présente procédure consultative offre l'occasion de  
9 préciser que les émissions de gaz à effet de serre doivent être considérées comme  
10 relevant de la définition de la « pollution du milieu marin » au sens de l'article 1 1) 4)  
11 de la Convention.  
12  
13 Je voudrais souligner dans ce contexte que les effets des émissions de gaz à effet  
14 de serre introduites dans le milieu marin se traduisent entre autres par une  
15 acidification des océans. L'acidification des océans devrait clairement être  
16 considérée comme un « effet nuisible » pour les besoins de la définition de la  
17 « pollution du milieu marin » à l'article 1 1) 4) de la Convention.  
18  
19 Monsieur le Président, à ce stade, je m'abstiens d'entrer dans le détail du fond des  
20 questions posées. En tant que représentante d'un État membre de l'Union  
21 européenne, je laisse le soin à mes éminents collègues qui prendront la parole au  
22 nom de l'Union européenne.  
23  
24 Monsieur le Président, l'Allemagne espère que l'avis consultatif demandé  
25 contribuera au renforcement de la coopération et coordination internationale en  
26 matière de gouvernance des océans.  
27  
28 La coopération et la coordination internationales seront essentielles pour mettre en  
29 œuvre efficacement le futur accord BBNJ en vue d'atteindre l'objectif mondial en  
30 matière de biodiversité fixé à Kunming-Montréal en 2022. Nous nous réjouissons  
31 d'être parmi les premiers signataires de l'accord BBNJ la semaine prochaine à  
32 New York. L'Allemagne se félicite que le nouvel Accord BBNJ contienne également  
33 une disposition conférant compétence consultative au Tribunal.  
34  
35 Pour conclure, permettez-moi d'insister une fois de plus : l'Allemagne soutient la  
36 compétence consultative du Tribunal. Nous le sommes également dans la présente  
37 affaire qui a été portée devant le Tribunal par les États insulaires membres de la  
38 COSIS. La présente procédure nous offre une excellente occasion de préciser  
39 davantage nos obligations au regard de la Convention au bénéfice de la santé de  
40 nos océans et de notre planète.  
41  
42 Ceci conclut mon intervention.  
43  
44 Merci, Monsieur le Président.  
45  
46 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie Mme von Uslar-Gleichen.  
47 Il est à présent 11 h 20. Le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes et  
48 nous reprendrons les audiences à 11 h 50 heures.  
49  
50 (Pause)

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne à présent la parole à la  
2 représentante de l'Arabie saoudite, Mme Noorah Mohammed Algethami, pour son  
3 exposé oral.

4  
5 Vous avez la parole, Madame.

6  
7 **Mme MOHAMMED ALGETHAMI** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le  
8 Président, Membres du Tribunal, c'est pour moi un honneur de prendre la parole ici  
9 devant vous au nom du Royaume d'Arabie saoudite.

10  
11 Le Royaume attache une grande importance à une approche multilatérale de la  
12 protection du système climatique mondial, y compris en ce qui concerne les effets  
13 nuisibles des émissions de gaz à effet de serre. Notamment, le Royaume s'est  
14 engagé en faveur des mesures d'atténuation et d'adaptation en vertu de la  
15 Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et de l'Accord de  
16 Paris.

17  
18 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, comme vous le savez, les négociations  
19 difficiles qui ont débouché sur la Convention-cadre et sur l'Accord de Paris – que  
20 j'appellerai ici le « régime spécialisé sur le changement climatique » – ont débouché  
21 sur des dispositions conventionnelles très nuancées qui prévoient un mécanisme  
22 spécialisé pour assurer la conformité avec les obligations et responsabilités  
23 climatiques des États. Il n'entre pas dans la fonction consultative du Tribunal  
24 d'intervenir dans ce mécanisme et de parvenir à sa propre interprétation autonome  
25 des obligations climatiques des États.

26  
27 Monsieur le Président, comme vous l'avez vu, certains exposés écrits invitent le  
28 Tribunal à conclure que, en vertu de la CNUDM, les États sont tenus juridiquement  
29 d'atteindre leurs contributions déterminées au niveau national. En outre, certains  
30 disent que l'Accord de Paris contient un engagement de poursuivre des efforts pour  
31 limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C ou 2 °C au-dessus du niveau  
32 préindustriel comme imposant une obligation juridiquement contraignante d'atteindre  
33 cet objectif aux États Parties à la Convention du droit de la mer. De telles  
34 affirmations ne sont pas fondées en droit, ni au titre du régime spécialisé sur le  
35 changement climatique ni au titre de la Convention.

36  
37 Bon nombre de participants à cette instance ont souligné à juste titre l'importance  
38 majeure des négociations passées et présentes sur le changement climatique<sup>44</sup>.  
39 Ceci est une raison de plus qui devrait inciter le Tribunal à la plus grande prudence.  
40 Il convient de rappeler que la Commission du droit international était tout aussi  
41 prudente lorsqu'elle a adopté ses propres directives sur la « protection de  
42 l'atmosphère », qui « ont été élaboré[es] à la condition qu'[elles] ne viserai[en]t ni à  
43 empiéter sur les négociations politiques pertinentes ni à imposer aux régimes

---

<sup>44</sup> Written Statement of Australia, 16 June 2023, paras. 59-61; Written Statement of Canada, 16 June 2023, paras. 51-52; Written Statement of the Republic of Chile, 16 June 2023, para. 59; Written Statement of France, 16 June 2023, para. 27; Written Statement of Japan, 15 June 2023, para. 2; Written Statement of the Republic of Korea, 16 June 2023, para. 31; Written Statement of the United Kingdom, 16 June 2023, para. 7.

1 conventionnels actuels des règles ou des principes qui n'y figurent pas déjà »<sup>45</sup>.

2

3 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, ma tâche ce matin consiste à aider le  
4 Tribunal en vous soumettant quelques considérations juridiques qui, avec le plus  
5 grand respect, devraient être prises en compte dans la réponse à la demande de la  
6 COSIS.

7

8 Je dis « quelques » considérations juridiques, car le Tribunal a déjà devant lui des  
9 exposés écrits détaillés, soumis par des États et des organisations internationales.  
10 Certains, d'ailleurs, sont très détaillés sur le plan scientifique et textuel. Toutefois, le  
11 Royaume estime qu'un deuxième tour d'exposés écrits devrait être autorisé dans le  
12 cadre de cette instance, comme ce fut le cas de la procédure du Tribunal qui a  
13 débouché sur l'avis consultatif de 2015.

14

15 Mon exposé sera en six parties. Tout d'abord, j'évoquerai le rôle du Tribunal dans  
16 cette procédure consultative. Deuxièmement, j'envisagerai la portée des questions  
17 soumises par la COSIS. Troisièmement, je me pencherai brièvement sur la  
18 conception de la partie XII. Quatrièmement, j'expliquerai quelle est l'articulation entre  
19 les obligations de la Convention et les obligations internationales qui sont  
20 extérieures à la Convention. Cinquièmement, concernant les questions dont est saisi  
21 le Tribunal, je me pencherai sur comment les obligations découlant de la partie XII  
22 doivent être abordées. Sixièmement, j'évoquerai certaines questions de rationalité et  
23 équité procédurales. Enfin, j'aurai quelques paroles de conclusion.

24

25 J'en viens à mon premier argument : la compétence du Tribunal pour rendre un avis  
26 consultatif et le bien-fondé pour ce faire. Le Tribunal a déjà affirmé en 2015 qu'il a  
27 compétence consultative à l'égard d'une demande soumise au titre d'un accord  
28 international répondant aux conditions de l'article 138 du Règlement. Ce qui est  
29 important ici, c'est de savoir comment le Tribunal doit exercer sa compétence.

30

31 Il convient de noter que les questions que nous traitons ici sont limitées à des  
32 questions juridiques « relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la  
33 mer »<sup>46</sup>. Elles ne s'étendent pas à d'autres questions.

34

35 Il semble approprié de prier le Tribunal de saisir cette occasion pour donner des  
36 orientations claires aux États sur ce qui est ou n'est pas autorisé par l'article 21 du  
37 Statut et l'article 138 du Règlement<sup>47</sup>.

38

39 Il est également essentiel pour le Tribunal de répondre à ces questions de façon  
40 équilibrée, en respectant la limite de sa compétence et les quatre piliers de la  
41 Convention, en étant fidèle à son rôle d'organe judiciaire spécialisé. Plus  
42 particulièrement, comme le Tribunal l'a noté dans son avis consultatif de 2015, et  
43 ainsi que rappelé dans les exposés écrits<sup>48</sup>, le Tribunal ne doit pas « prendre  
44 position sur des questions ne relevant pas de ses fonctions judiciaires ».

---

<sup>45</sup> UN General Assembly resolution 76/112 of 9 December 2021; ILC Annual Report 2021 (A/76/10), pp. 13, 20, Guidelines, eighth preambular paragraph and commentary (10).

<sup>46</sup> Agreement For The Establishment Of The Commission Of Small Island States On Climate Change And International Law, Art. 2(2).

<sup>47</sup>

<sup>48</sup> Written Statement of the Republic of Guatemala, 16 June 2023, para. 21.

1 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant à la portée des  
2 questions soumises par la COSIS. J'aimerais formuler six observations.

3  
4 Tout d'abord, c'est à juste titre que les questions ne portent que sur les obligations  
5 des États Parties en vertu de la Convention et sont limitées à ces obligations. Ceci  
6 est la conséquence du libellé des questions posées par la Commission, qui limite les  
7 questions sur les « obligations particulières des États Parties à la Convention ». Ceci  
8 découle également du texte même de l'Accord COSIS, en vertu duquel la  
9 Commission est autorisée à demander un avis sur « toute question juridique relevant  
10 de la [CNUDM], conformément à l'article 21 du Statut et à l'article 138 de son  
11 règlement »<sup>49</sup>. Ceci découle également de la jurisprudence du Tribunal, selon  
12 laquelle le Tribunal, qui est un organe de la Convention, exerce sa juridiction  
13 consultative de façon à « contribuer[ ] à la mise en œuvre du régime établi par la  
14 Convention »<sup>50</sup>.

15  
16 Deuxièmement, les questions ne s'étendent pas à l'interprétation d'obligations qui  
17 sont extérieures à la Convention, même si de telles obligations sont pertinentes pour  
18 l'interprétation et l'application des obligations découlant de la Convention. Ceci revêt  
19 une importance particulière, car, comme je le dirai tout à l'heure, la CIJ et d'autres  
20 organes reconnus opérant dans le domaine du changement climatique sont en train  
21 d'interpréter ces mêmes obligations.

22  
23 Troisièmement, les questions portent sur la partie XII de la Convention, celle qui  
24 porte sur la protection et la préservation du milieu marin.

25  
26 Quatrièmement, il s'ensuit que les questions ne peuvent demander au Tribunal de  
27 se prononcer sur des obligations autres que celles qui découlent de la Convention,  
28 ni ne sauraient le faire, et pas du tout sur les obligations des États non-parties à la  
29 Convention. Il y a quelque 30 États qui ne sont pas parties à la Convention, dont des  
30 grands acteurs dans le domaine du changement climatique. Le Tribunal doit garder  
31 ceci présent à l'esprit, surtout parce que les obligations découlant de la Convention  
32 concernent l'action collective et la coopération internationale, comme nous le voyons  
33 bien dans les articles 194 et 197<sup>51</sup>. La coopération est essentielle dans la partie XII,  
34 y compris l'intégralité de sa section 3, comme le Tribunal l'a affirmé une première

---

<sup>49</sup> Agreement for the Establishment of the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law, Art. 2(2).

<sup>50</sup> Responsibilities and Obligations of States with Respect to Activities in the Area, Case No. 17, Advisory Opinion, 2011 ITLOS Rep. 10 (1 February), p. 24, para. 30; Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, Judge Cot, Declaration, ITLOS Reports 2015, p. 25, para. 77.

<sup>51</sup> Written Statement of COSIS, 16 June 2023, para. 321.

1 fois dans son ordonnance relative à l'*Usine Mox*<sup>52</sup> et plusieurs fois depuis<sup>53</sup>.  
2  
3 Cinquièmement, les questions portent sur l'état actuel du droit : « Quelles sont les  
4 obligations particulières des États Parties », et non sur ce que la loi stipulait par le  
5 passé ou ce qu'elle pourrait dicter à l'avenir en fonction de la décision des États<sup>54</sup>.  
6  
7 Sixièmement, les questions portent sur les obligations de fond découlant de la  
8 Convention. Il n'est pas demandé au Tribunal de se prononcer sur des allégations  
9 de violations alléguées passées ou présentes, et encore moins d'examiner des  
10 questions de règlement de différends ou de responsabilités des États.  
11  
12 En bref, la compétence du Tribunal dans cette instance se limite à l'interprétation  
13 des obligations des États au regard de la Convention.  
14  
15 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant brièvement à la  
16 conception même de la partie XII de la Convention. Ses dispositions de base sont  
17 bien connues. Elles comprennent : 1) des dispositions d'ordre général ; 2) des  
18 dispositions concernant l'établissement de règles internationales et de lois  
19 nationales ; et 3) des dispositions sur l'application.  
20  
21 La section 1 de la partie XII est intitulée « Dispositions générales ». Elle commence  
22 avec l'obligation générale qui incombe aux États en vertu de l'article 192 « de  
23 protéger et de préserver le milieu marin ». Ceci doit se lire à la lumière de  
24 l'article 193, qui prévoit que « [l]es États ont le droit souverain d'exploiter leurs  
25 ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et  
26 conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin. »  
27  
28 L'article 194 prévoit aussi, dans des termes plus spécifiques mais néanmoins  
29 généraux, ce qu'on peut attendre d'un État pour ce qui est de la protection et de la  
30 préservation du milieu marin, y compris :  
31  
32 une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et  
33 maîtriser la pollution du milieu marin<sup>55</sup>, notamment en utilisant les moyens les mieux  
34 adaptés à leur disposition<sup>56</sup> ; une obligation pour les États d'agir selon leurs

---

<sup>52</sup> *MOX Plant (Ireland v United Kingdom)*, *Provisional Measures*, Order of 3 December 2001, ITLOS Reports 2001, para. 82; see also Written Statement of the Republic of Sierra Leone, 16 June 2023, para. 59; Written Statement of the United Kingdom, 16 June 2023, para. 82; Written Statement of France, 16 June 2023, para. 155; Written Statement of New Zealand, 15 June 2023, para. 60; Written Statement of the International Union for Conservation of Nature and Natural Resources – World Commission on Environmental Lawm Ocean Law Specialist Group (“Written Statement of IUCN”), 13 June 2023, para. 131; Written Statement of the Republic of Mozambique, 16 June 2023, para. 4.20; Written Statement of the Republic of Mauritius, 16 June 2023, para. 76; Written Statement of Australia, 16 June 2023, para. 57; Written Statement of the Republic of Korea, 16 June 2023, para. 11, fn.7; Statement of the Federative Republic of Brazil, 15 June 2023, para. 102; Written Statement of COSIS, 16 June 2023, para. 316.

<sup>53</sup> Written Statement of New Zealand, 15 June 2023, para. 60; Written Statement of the Republic of Sierra Leone, 16 June 2023, para. 59; Written Statement of the Republic of Korea, 16 June 2023, para. 11, fn.7; Written Statement of the Federative Republic of Brazil, 15 June 2023, para. 102, fn.86; Written Statement of the Republic of Mozambique, 16 June 2023, para. 4.20.

<sup>54</sup> Written Statement of France, 16 June 2023, para. 15.

<sup>55</sup> UNCLOS, Art. 194(1).

<sup>56</sup> UNCLOS, Art. 194(1).

1 capacités<sup>57</sup> ; une obligation de s'efforcer d'harmoniser des politiques avec les autres  
2 États<sup>58</sup> ; une obligation pour les États de veiller à ce que les activités qui relèvent de  
3 leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice  
4 par pollution à d'autres États et à leur environnement<sup>59</sup> ; et une obligation de  
5 prévenir la pollution, afin qu'elle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent  
6 des droits souverains<sup>60</sup>.

7  
8 Il sera noté que l'article 194 3) prévoit que ces mesures doivent inclure des mesures  
9 « tendant à limiter autant que possible » les évacuations et la pollution. Les autres  
10 dispositions de la section 1 donnent davantage de détails, mais restent générales.

11  
12 Outre les obligations générales, la partie XII impose aux États d'agir individuellement  
13 ou conjointement le cas échéant<sup>61</sup>. Les articles 207 et 212 établissent les attentes  
14 que les États établiront des « règles » et des « normes » plus spécifiques, afin de  
15 prévenir, réduire et maîtriser la pollution. À cet égard, il est nécessaire de considérer  
16 les termes précis de la Convention pour voir comment cela a trait aux obligations  
17 internationales externes.

18  
19 L'article 207 dit : « Les États adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire  
20 et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution  
21 provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines, et installations de décharge, en  
22 tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures  
23 recommandées internationalement convenues. »

24  
25 L'article 212 dit : « Les États, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du  
26 milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique adoptent des lois et  
27 règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux  
28 navires battant leur pavillon, aux navires, aéronefs immatriculés par eux, en tenant  
29 compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et des procédures  
30 recommandées internationalement convenues [...]. »

31  
32 Ces lois et règlements subséquents règlementent régulent ainsi la mise en œuvre de  
33 l'obligation d'un État de prévenir, réduire et maîtriser des types de pollution  
34 spécifiques. C'est précisément ce qu'ont fait les États en négociant le traité  
35 spécialisé en matière de régime de changement climatique.

36  
37 La partie XII exige également que les États appliquent des lois internes et des  
38 réglementations adaptées conformément à ces dispositions<sup>62</sup>.

39  
40 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'en viens maintenant au rapport entre  
41 la partie XII et les obligations externes à la Convention.

42  
43 Il semblerait qu'il y ait une communauté de vue des participants dans la présente  
44 instance à cet égard, à savoir que la partie XII de la Convention est essentiellement

---

<sup>57</sup> UNCLOS, Art. 194(1).

<sup>58</sup> UNCLOS, Art. 194(1).

<sup>59</sup> UNCLOS, Art. 194(1).

<sup>60</sup> UNCLOS, Art. 194(2).

<sup>61</sup> UNCLOS, Arts. 197, 207(4), 212(3).

<sup>62</sup> UNCLOS, Arts. 213, 222.

1 un accord-cadre, comme cela est d'usage en droit international de l'environnement.  
2 En tant qu'accord-cadre, la partie XII prévoit le développement ultérieur de normes  
3 mondiales et régionales internationalement reconnues et de pratiques et procédures  
4 recommandées. Celles-ci peuvent prendre, et ont en fait souvent pris, la forme de  
5 conventions internationales ou régionales extérieures à la CNUDM, qui imposent  
6 des obligations spécifiques aux parties concernées et contiennent leurs propres  
7 dispositions soigneusement négociées pour la mise en œuvre et le règlement des  
8 différends.

9

10 Une question centrale abordée dans de nombreux exposés écrits<sup>63</sup> est celle de  
11 l'interaction entre les obligations des États Parties à la Convention et d'autres  
12 obligations internationales, notamment la CCNUCC et l'Accord de Paris.

13

14 Ce régime conventionnel spécialisé définit les « conventions et accords » pertinents  
15 pour la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, ainsi que la protection et  
16 la préservation du milieu marin dans le contexte du changement climatique. À cet  
17 égard, il s'agit de *lex specialis* et de *lex posterior* par rapport aux obligations des  
18 États Parties au regard des dispositions plus générales de la Convention.

19

20 La Convention ne cherche pas à régler les effets du changement climatique  
21 sur le milieu marin de manière isolée ou d'une manière qui serait contraire au régime  
22 conventionnel spécialisé. La Convention ne dit rien au sujet du changement  
23 climatique. Les rédacteurs de la CNUDM, qui ont fait de sa partie XII une  
24 convention-cadre, avaient prévu que les obligations formulées en termes généraux à  
25 la partie XII seraient ultérieurement traitées spécifiquement dans d'autres accords ou  
26 traités ultérieurs qui seraient négociés afin de traiter d'aspects spécifiques de la  
27 pollution du milieu marin, les « règles et [l]es normes, ainsi que des pratiques et  
28 procédures recommandées, internationalement convenues » que les articles 212 1)  
29 et 222 exigent. Ainsi, les obligations ayant trait au changement climatique, ainsi que  
30 d'autres aspects spécifiques de la pollution du milieu marin sont spécifiquement  
31 abordés dans le cadre d'autres traités et accords qui ont été soigneusement  
32 négociés après la Convention et séparément de celle-ci. Le régime conventionnel  
33 spécialisé sur le changement climatique est ce que les États ont adopté afin de  
34 consigner leurs engagements, contributions et obligations sur les questions dont le  
35 Tribunal est saisi.

36

37 Cela ne veut pas dire toutefois que les règles définies dans le régime conventionnel  
38 spécialisé sur le changement climatique sont devenues parties de la Convention.

39

40 On peut noter trois processus. Tout d'abord, lorsqu'il y a référence directe aux règles  
41 externes, leur rôle au sein de la Convention dépend du libellé précis utilisé dans les  
42 dispositions spécifiques de la Convention. Deuxièmement, bien que les règles  
43 établies dans le régime conventionnel spécialisé ne soient pas incorporées dans la  
44 Convention, elles peuvent aider à l'interprétation des obligations générales  
45 découlant de la partie XII dans la mesure où de telles règles et normes sont déjà  
46 contraignantes pour d'autres États. Troisièmement, comme faisant partie d'une  
47 « règle générale d'interprétation » codifiée à l'article 31 de la Convention de Vienne

---

<sup>63</sup> Written Statement of the Federative Republic of Brazil, 15 June 2023, para. 20; Written Statement of Canada, 16 June 2023, para. 61; Written Statement of France, 16 June 2023, para. 18.



1 sur le droit des traités et applicables à la Convention, et comme cela est dit en son  
2 paragraphe 3, les accords et la pratique ultérieurs peuvent, dans certaines  
3 circonstances, être pris en considération avec le contexte lorsqu'il s'agit d'interpréter  
4 la Convention, tout comme peuvent l'être d'autres règles de droit international  
5 applicables dans les relations entre États Parties à la Convention<sup>64</sup>, dans le but  
6 d'interpréter les règles conventionnelles.

7  
8 Toutefois, comme nous l'avons dit, le Tribunal n'est pas appelé à interpréter les  
9 obligations définies dans le régime conventionnel spécialisé. Comme l'article 293 de  
10 la Convention le dit, le Tribunal peut appliquer « les autres règles du droit  
11 international qui ne sont pas incompatibles avec [la Convention] ». La jurisprudence  
12 précise bien que l'article 293 est une disposition de droit applicable : elle n'est ni un  
13 chef de compétence, ni ne permet de découvrir des règles dans la Convention qui  
14 n'y figurent pas<sup>65</sup>. Comme le tribunal arbitral l'a dit dans l'affaire *Arctic Sunrise*,  
15 l'article 293 « ne représente pas un moyen d'obtenir une décision sur le fait qu'un  
16 traité autre que la Convention aurait été violé, à moins que ce traité ne fonde la  
17 compétence ou qu'il s'applique directement en vertu de la Convention »<sup>66</sup>.

18  
19 Le Brésil à juste titre a expliqué dans sa déclaration écrite devant le Tribunal :  
20 « L'interprétation des dispositions de la CNUDM [...] doit être guidée par les  
21 principes fondamentaux du régime climatique multilatéral. Cela ne signifie pas que le  
22 TIDM doive interpréter les traités sur le changement climatique, ce qui  
23 outrepasserait sa compétence. »<sup>67</sup>

24  
25 Le Canada, de même, a expliqué ce point important dans son exposé écrit : « [L]e  
26 Tribunal n'a pas la compétence pour déterminer les mesures spécifiques qui doivent  
27 être prises sous le régime de ces autres traités. La détermination de la teneur des  
28 obligations au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, par exemple, ne relèverait  
29 pas de la compétence du Tribunal. »<sup>68</sup>

30  
31 Certaines déclarations écrites font grand cas des articles 237 et 311 de la  
32 Convention, qui traitent de l'interaction entre la Convention et les règles et normes  
33 externes. Sans nul doute importantes en soi, ces dispositions ne disent rien au sujet  
34 des obligations qui découlent de la Convention elle-même.

35  
36 L'article 237 1) est une clause « sans préjudice » concernant des obligations  
37 particulières sous d'autres accords et conventions spécifiques. Comme nous l'avons  
38 constaté, la question posée par la COSIS est limitée par les termes de l'Accord  
39 COSIS à des questions d'ordre juridique « relevant de la Convention des Nations  
40 Unies sur le droit de la mer ». Cela ne s'étend pas à d'autres questions juridiques, à  
41 savoir autres que celles qui figurent dans la Convention. L'article 237 2) de la

---

<sup>64</sup> VCLT, Art 31.3(a), (b) and (c).

<sup>65</sup> *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission, Advisory Opinion, 2 April 2015, Judge Cot, Declaration, ITLOS Reports 2015*, p. 27, paras. 80-84; Norstar, 2019, p. 47, para. 136.

<sup>66</sup> Written Statement of the Federal Republic of Germany, 14 June 2023, fn 53; "*Arctic Sunrise*" (*The Netherlands v. Russia*), Case No. 22, Order (Provisional Measures), 2013 ITLOS Rep. 230 (22 November), para. 192.

<sup>67</sup> Written Statement of the Federative Republic of Brazil, 15 June 2023, para. 2020. See also Written Statement of France, 16 June 2023, para.18.

<sup>68</sup> Written Statement of Canada, 16 June 2023, para. 61.

1 Convention est une déclaration au sujet de la manière dont les obligations  
2 spécifiques au regard de certaines conventions spécialisées externes à la  
3 Convention devraient être exécutées, à savoir de manière compatible avec la  
4 Convention.

5  
6 De même, l'article 311 2), sur lequel s'appuient aussi certaines déclarations écrites,  
7 ne dit rien des obligations au regard de la Convention. Il dispose uniquement que la  
8 Convention « ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui  
9 découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la  
10 jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni  
11 à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci ».

12  
13 En effet, accepter que la Convention et le régime conventionnel spécialisé sur le  
14 changement climatique sont des régimes distincts qui peuvent s'analyser comme  
15 compatibles les uns avec les autres, sans pour autant faire partie les uns des autres,  
16 préserve l'intégrité tant de la CNUDM que de celle du régime conventionnel  
17 spécialisé. Cela est également compatible avec les règles applicables de  
18 l'interprétation des traités et garantit le respect du droit international.

19  
20 Enfin, je voudrais rappeler que la CIJ a déjà pour tâche de rendre un avis consultatif  
21 sur les obligations des États eu égard au changement climatique. La demande que  
22 l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé par consensus d'adresser à la CIJ  
23 – et mon pays s'y est associé, je le précise – prie la CIJ de prendre en considération  
24 en particulier la Convention parmi d'autres sources de droit aux fins de déterminer  
25 ces obligations. Il y a donc un chevauchement substantiel entre les questions déjà  
26 examinées par la CIJ et la question posée par la COSIS au TIDM. En tant que  
27 principal organe judiciaire des Nations Unies, la CIJ est la mieux placée pour la  
28 conseiller sur l'interprétation correcte des obligations climatiques des États et en  
29 particulier l'interaction complexe entre le régime spécialisé sur le changement  
30 climatique, la Convention et d'autres accords et régimes internationaux. Si le TIDM  
31 devait rendre un avis allant au-delà des strictes limites de la Convention, ceci  
32 aboutirait à un risque de jugements conflictuels qui serait source d'incohérence, de  
33 fragmentation et d'incertitude.

34  
35 J'en viens maintenant à l'application des obligations des États Parties au regard de  
36 la partie XII. Comme je l'ai expliqué, la partie XII définit les obligations générales  
37 desdits États concernant la prévention de la pollution et la protection du milieu marin,  
38 et elle octroie aux États des droits et des obligations juridictionnels (de légiférer et  
39 d'exécuter) dans différentes zones, dont les territoires terrestres, la mer territoriale,  
40 la ZEE, le plateau continental et la haute mer, et ces pouvoirs sont fonction du degré  
41 de souveraineté, de droits souverains, de l'État de pavillon ou de l'autorité portuaire  
42 ou jouit de la liberté de haute mer.

43  
44 Les obligations de la Convention ne portent pas sur les émissions de GES. À cet  
45 égard, elles laissent la réglementation du devoir des États de prévenir, réduire et  
46 maîtriser la pollution du milieu marin au régime conventionnel spécifique sur le  
47 changement climatique. Néanmoins, la majorité des participants, parfois après une  
48 analyse poussée<sup>69</sup>, concluent que les émissions de GES peuvent relever de la

---

<sup>69</sup> Written Statement of France, 16 June 2023, para. 96.

1 définition de « pollution du milieu marin » de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention. Je  
2 voudrais tout simplement noter à ce stade que les humains introduisent des gaz à  
3 effet de serre dans le milieu marin lorsque certaines activités émettent des GES  
4 dans l'atmosphère et que certaines de ces émissions anthropiques sont absorbées  
5 par l'océan. Une vaste gamme d'activités est impliquée ici, y compris brûler les  
6 carburants fossiles, la déforestation, la production de bétail, la fertilisation, la gestion  
7 de déchets et les processus industriels<sup>70</sup>.

8  
9 Les obligations de la partie XII sont des obligations de diligence requise. De  
10 nombreux États l'ont noté dans leurs déclarations écrites et le Tribunal lui-même le  
11 reconnaît à l'égard de l'article 192<sup>71</sup> et l'obligation « de veiller à » (« to ensure ») qui  
12 figure à l'article 194 2)<sup>72</sup>.

13  
14 Il s'agit plutôt d'obligations de comportement plutôt que d'obligations d'atteindre un  
15 résultat particulier. Comme l'a dit la Chambre pour le règlement des différends  
16 relatifs aux fonds marins, la diligence requise « de veiller à » « n'est pas une  
17 obligation d'obtenir dans chaque cas le résultat que le contractant patronné respecte  
18 les obligations précitées. Il s'agit plutôt d'une obligation de mettre en place les  
19 moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum  
20 pour obtenir ce résultat. »<sup>73</sup>

21  
22 La diligence requise impose aux États de prendre des mesures qui sont  
23 « raisonnablement appropriées »<sup>74</sup>. En ce sens, la norme de diligence requise  
24 devrait être ajustée aux capacités de l'État qui exécute ces obligations.

25  
26 Tandis que les articles 192 et 194 de la Convention ne créent pas d'obligation  
27 juridique de mettre en œuvre un régime conventionnel spécialisé sur le changement  
28 climatique, ce régime est important lorsqu'il s'agit d'examiner la norme et le contenu  
29 de l'obligation de diligence requise au regard de la Convention par rapport au  
30 changement climatique, comme en conviennent d'autres États<sup>75</sup>.

31  
32 Le régime conventionnel spécialisé sur le changement climatique met  
33 fondamentalement l'accent sur la conciliation de la protection de l'environnement et  
34 la nécessité que « le développement économique puisse se poursuivre d'une  
35 manière durable » et « sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement  
36 durable et de la lutte contre la pauvreté »<sup>76</sup>.

---

<sup>70</sup> Written Statement of the United Kingdom, 16 June 2023, para. 39; Written Statement Submitted by the Government of the Republic of Indonesia, 15 June 2023, paras. 58-64; Written Statement of Australia, 16 June 2023, paras. 26-29.

<sup>71</sup> *Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC)*, Advisory Opinion, 2015 ITLOS Rep. 1, 63 para. 219 (Apr. 2). See also *The South China Sea Arbitration (The Republic of the Philippines v. The People's Republic of China)*, PCA Case No. 2013-19, Award of 12 July 2016 paras. 956, 959, 964 (acknowledging that the obligations in Art. 192 of UNCLOS are due diligence obligations).

<sup>72</sup> *Responsibilities and Obligations of States Sponsoring Persons and Entities with respect to Activities in the Area*, Advisory Opinion, 2011 ITLOS Rep. 43 para. 117 (1 Feb. 2011).

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 41, para. 110.

<sup>74</sup> ITLOS, *Request for Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission*, Advisory Opinion of 2 April 2015, ITLOS Reports 2015, p. 1, para. 120.

<sup>75</sup> Written Statement of the Republic of Korea, 16 June 2023, para. 16.

<sup>76</sup> UNFCCC, Art. 2; Paris Agreement, Art. 2.2.

1 Comme d'autres États membres l'ont reconnu, le régime conventionnel spécialisé  
2 sur le changement climatique consacre en outre le principe de la responsabilité  
3 commune mais différenciée, ce qui signifie que les pays énumérés à l'annexe I de la  
4 CCNUCC ont apporté une contribution historique plus importante aux problèmes  
5 climatiques, car ils se sont industrialisés plus tôt, qu'ils disposent de ressources plus  
6 importantes pour lutter contre le changement climatique et qu'ils ont donc une  
7 responsabilité différente dans la lutte contre le changement climatique<sup>77</sup>.

8  
9 En conséquence, la norme de diligence requise inscrite aux articles 192 et 194 ne  
10 doit pas être appliquée uniformément à tous les États Parties. Au contraire, la norme  
11 de diligence requise en matière de changement climatique, qui est une obligation de  
12 comportement, est fluide et doit être interprétée à la lumière des différents niveaux  
13 de responsabilité tenant aux différences historiques d'émissions de gaz à effet de  
14 serre propres à chaque État, mais également de la nécessité de prendre en compte  
15 le développement économique, ainsi que le statut économique, la capacité et les  
16 moyens techniques des États. Cette démarche doit respecter le principe des  
17 responsabilités communes mais différenciées. Comme l'a affirmé la Chambre pour  
18 le règlement des différends relatifs aux fonds marins, l'obligation de diligence  
19 requise exige des États qu'ils prennent des mesures « raisonnablement  
20 appropriées »<sup>78</sup>. Ce sont les faits et les circonstances qui permettront de déterminer  
21 quelles sont les mesures « raisonnablement appropriées »<sup>79</sup>.

22  
23 Dans le contexte du changement climatique, les États ont donné corps à l'obligation  
24 de diligence requise en adoptant diverses réglementations dans le cadre de la  
25 CCNUCC et de l'Accord de Paris, qui définissent les obligations des États en  
26 matière d'émissions de gaz à effet de serre. Ce cadre repose sur une approche dite  
27 ascendante, qui tient compte des situations de chaque État et de sa contribution  
28 déterminée au niveau national.

29  
30 L'Accord de Paris exige des États Parties qu'ils établissent et publient des CDN qui  
31 doivent être équilibrées, justes et ambitieuses à la lumière des circonstances  
32 nationales d'un État. Dans sa CDN, chaque État fixe son propre niveau d'ambition  
33 en matière d'atténuation du changement climatique aussi bien en termes quantitatifs  
34 que de moyens à mettre en œuvre dans les circonstances nationales qui lui sont  
35 propres. C'est par le biais d'une CDN qu'un État explicite dans quelle mesure il peut  
36 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin due à ses propres  
37 émissions de gaz à effet de serre. En effet, l'État expose dans sa CDN son ambition  
38 de réduire les gaz à effet de serre émis à l'intérieur de ses propres frontières  
39 nationales, en fonction de ses circonstances nationales<sup>80</sup>.

---

<sup>77</sup> Paris Agreement, Art. 4.1; see also Written Statement of New Zealand, 15 June 2023, fn. 105; Written Statement of the People's Republic of China, 15 June 2023, para. 27-29; Written Statement of Australia, 16 June 2023, para. 36; Written Statement of the Federative Republic of Brazil, 15 June 2023, paras. 13, 22; Written Statement of France, 16 June 2023, para. 113; Written Statement of the Republic of Sierra Leone, 16 June 2023, para. 62; Written Statement of the Republic of Djibouti, 16 June 2023, para. 57; Written Statement of Vietnam, 16 June 2023, para. 5.3; Written Statement of COSIS, 16 June 2023, para. 329; AU, para. 173; Written Statement of IUCN, 13 June 2023, para. 194.

<sup>78</sup>

<sup>79</sup>

<sup>80</sup> Lavanya Rajamani, *Due Diligence in International Climate Change Law*, DUE DILIGENCE IN THE INTERNATIONAL LEGAL ORDER 163, 169 (2020).

1 En outre, à la suite de négociations très pointue visant à atteindre des objectifs  
2 réalistes, les États sont tenus de s'efforcer d'atteindre les objectifs de leur CDN en  
3 mettant en œuvre des mesures au niveau national. L'Accord de Paris, en son  
4 article 4 2), prévoit que « [c]haque partie établit, communique et actualise les  
5 contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser.  
6 Les parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les  
7 objectifs desdites contributions »<sup>81</sup>. En d'autres termes, les États ne sont pas  
8 juridiquement tenus d'atteindre les cibles ou les objectifs fixés dans leur CDN<sup>82</sup>.

9  
10 J'ai déjà attiré votre attention sur l'article 193 de la Convention qui reflète la teneur  
11 de la résolution 1803 de l'Assemblée générale et qui déclare, par consensus que  
12 « le droit de souveraineté permanent des peuples et des nations sur leurs richesses  
13 et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national  
14 et du bien-être de la population de l'Etat intéressé »<sup>83</sup>.

15  
16 Comme la Convention sur le droit de la mer, la CCNUCC reconnaît dans son  
17 préambule le droit souverain des États d'exploiter leurs propres ressources  
18 conformément à la Charte des Nations Unies<sup>84</sup>, ce qui montre la nécessité d'adopter  
19 une approche souple et de tenir compte des positions divergentes des États<sup>85</sup>.

20  
21 Conformément à l'article 193 de la Convention, l'article 4.8 de la CCNUCC exige des  
22 Parties qu'elles envisagent les actions nécessaires pour répondre aux besoins et  
23 préoccupations spécifiques des États non énumérés à l'annexe I de la CCNUCC et  
24 touchés par les mesures de lutte contre le changement climatique, notamment les  
25 États dont les économies sont fortement tributaires de la production et de  
26 l'exportation de combustibles fossiles.

27  
28 L'article 4.15 de l'Accord de Paris demande également aux Parties de tenir compte,  
29 « dans la mise en œuvre du présent Accord, des préoccupations des Parties dont  
30 l'économie est particulièrement touchée par les effets des mesures de riposte, en  
31 particulier les pays en développement Parties ».

32  
33 La Convention, tout comme le régime conventionnel spécialisé sur le changement  
34 climatique, souligne que les efforts visant à atténuer le changement climatique  
35 doivent être conciliés avec les circonstances nationales, la lutte contre la pauvreté  
36 énergétique, les contraintes géographiques et des ressources et les droits des États,  
37 en particulier les États qui ne figurent pas à l'annexe I de la CCNUCC, de  
38 développer et d'utiliser leurs ressources naturelles et de poursuivre un  
39 développement durable.

40  
41 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, j'en arrive à la  
42 cinquième partie de ma déclaration. Comme je l'ai indiqué au début, le Tribunal a  
43 statué en 2015 qu'il avait une compétence consultative dès lors que les conditions  
44 de l'article 138 du Règlement sont remplies. Néanmoins, un certain nombre d'États,

---

<sup>81</sup> Paris Agreement, Art. 4(2) (emphasis added).

<sup>82</sup> Lavanya Rajamani, *Due Diligence in International Climate Change Law*, DUE DILIGENCE IN THE INTERNATIONAL LEGAL ORDER 163, 169 (2020).

<sup>83</sup> G.A. Res. 1803 (XVII), 14 December 1962, op. para. 1.

<sup>84</sup> See UNFCCC eighth preambular paragraph.

<sup>85</sup> See e.g., UNFCCC sixth, tenth, twentieth preambular paragraphs; Arts. 3.1, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2.

1 dans la présente instance, soit contestent l'existence de la compétence consultative  
2 du Tribunal, soit soutiennent qu'elle ne devrait pas être exercée dans les  
3 circonstances très différentes de cette affaire, soit demandent une clarification du  
4 raisonnement sous-tendant la décision juridictionnelle du Tribunal. Les questions  
5 juridictionnelles occupent une portion considérable des exposés écrits du premier  
6 tour de nombreux États.

7  
8 Cela me mène à formuler deux suggestions procédurales alternatives à l'intention du  
9 Tribunal. La première consiste à disjoindre ces questions. Le Tribunal devrait  
10 d'abord se prononcer sur la question de sa compétence en clarifiant le bien-fondé et  
11 la portée de son exercice dans cette affaire, puis inviter les États à s'exprimer sur le  
12 fond des questions présentées. De cette manière, les États obtiendraient au  
13 préalable un avis utile sur la portée des questions sur lesquelles ils devraient se  
14 concentrer avant d'aborder le fond et ne ferait pas perdre du temps au Tribunal, ni  
15 ne perdraient le leur, en abordant des questions non pertinentes ou marginales, tout  
16 en omettant ou en ne mettant pas suffisamment l'accent sur les questions les plus  
17 importantes. Ce procédé serait plus équitable pour les États et plus raisonnable pour  
18 le Tribunal que d'essayer d'aborder toutes les questions en un seul tour de  
19 procédure au cours duquel les États ne savent pas exactement qu'elles sont les  
20 questions importantes.

21  
22 À titre subsidiaire, le Tribunal pourrait inviter les participants à un second tour de  
23 procédure écrite, comme cela s'est fait dans la procédure précédente, et encourager  
24 les États à se concentrer sur le fond lors de ce second tour, étant donné que les  
25 questions de compétence ont déjà été largement abordées par les États lors du  
26 premier tour et des présentes audiences.

27  
28 L'une ou l'autre de ces approches alternatives offrirait également aux États la  
29 possibilité d'harmoniser leurs conclusions du second tour devant ce Tribunal avec  
30 leurs conclusions dans le cadre de la procédure consultative devant la CIJ sur le  
31 changement climatique. Le résultat serait bénéfique pour toutes les Parties  
32 concernées. Les informations et les arguments présentés par les États aux deux  
33 juridictions seraient ainsi plus cohérents et plus utiles aux juges.

34  
35 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, en résumé, il a été demandé au  
36 Tribunal de rendre un avis consultatif sur les obligations particulières des États  
37 Parties à la Convention sur le droit de la mer, en particulier au titre de la partie XII,  
38 en ce qui concerne la prévention de la pollution et la protection du milieu marin  
39 contre les effets du changement climatique tel que le réchauffement des océans,  
40 l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans dues aux émissions de  
41 gaz à effet de serre d'origine anthropique.

42  
43 Espérons que le Tribunal saura saisir l'occasion qui lui est offerte d'apporter des  
44 éclaircissements sur l'exercice opportun de sa fonction consultative en ce qui  
45 concerne les questions juridiques relevant de ses prérogatives.

46  
47 Si le Tribunal décide de rendre un avis, il devra aborder les questions posées avec  
48 beaucoup de prudence. Il devra interpréter la portée des questions posées dans un  
49 cadre bien défini, en se concentrant uniquement sur les obligations découlant de la  
50 Convention et en s'adressant aux organes et aux instances judiciaires qui ont la

1 responsabilité première de trancher les questions d'interprétation relatives au régime  
2 spécialisé sur le changement climatique. De surcroît, son avis doit se fonder sur  
3 l'interprétation du droit existant.

4

5 Le régime conventionnel spécialisé sur le changement climatique, composé de la  
6 CCNUCC et de l'Accord de Paris, traite spécifiquement des engagements des États  
7 à protéger l'environnement contre le changement climatique causé par les émissions  
8 de gaz à effet de serre, y compris en ce qui concerne le milieu marin.

9

10 L'Accord de Paris impose aux États Parties d'établir et de publier des CDN<sup>86</sup>. Les  
11 CDN sont conçus pour permettre un traitement différencié des États reflétant, entre  
12 autres considérations, les différents niveaux d'émissions historiques de gaz à effet  
13 de serre qui ont eu lieu à l'intérieur des frontières de différents États, et la position  
14 des principaux États émetteurs de gaz à effet de serre qui se sont industrialisés très  
15 tôt et qui figurent à l'annexe I de la CCNUCC.

16

17 Si la Convention devait être interprétée comme imposant des obligations relatives au  
18 changement climatique en plus de la CCNUCC et de l'Accord de Paris (ce qui n'est  
19 pas le cas), une telle interprétation pourrait ouvrir la porte à un règlement obligatoire  
20 des différends par des tiers sous le régime de la Convention concernant des  
21 obligations découlant de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, même si les États  
22 Parties au régime conventionnel spécialisé n'ont pas consenti à un règlement  
23 obligatoire des différends par des tiers. Une telle interprétation de la Convention irait  
24 au-delà de ce que sont convenus les États Parties ayant ratifié la Convention, la  
25 CCNUCC et l'Accord de Paris. Cela reviendrait non seulement à étendre  
26 considérablement les compétences, mais risquerait également de morceler le  
27 système juridique international, ce qui créerait des incohérences et incertitudes.

28

29 En conséquence, la Convention ne peut être interprétée comme incluant des  
30 objectifs spécifiques de réduction des gaz à effet de serre, et certainement pas des  
31 objectifs allant au-delà de ceux du régime conventionnel spécialisé sur le  
32 changement climatique. Notre royaume est tout à fait conscient qu'une réponse  
33 efficace au changement climatique passe nécessairement par des décisions  
34 politiques. Le rôle des juridictions, si celles-ci se cantonnent à leur fonction judiciaire,  
35 est d'appliquer le droit existant aux faits. L'élaboration d'une nouvelle loi est une  
36 question politique qui nécessite des négociations souvent difficiles. C'est  
37 particulièrement vrai pour lutter efficacement contre le phénomène mondial du  
38 changement climatique, qui exige la participation active, la coopération et donc  
39 l'adhésion d'une majorité substantielle d'États. De nombreux intérêts différents sont  
40 ici en jeu.

41

42 Les obligations découlant de la Convention devraient être interprétées de manière à  
43 ce qu'elles soient cohérentes avec les obligations découlant de la CCNUCC et de  
44 l'Accord de Paris, sans ajouter quoi que ce soit. Il n'existe aucune base juridique  
45 solide permettant d'imposer de nouvelles obligations allant au-delà de celles que les  
46 États ont acceptées dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Une telle  
47 démarche porterait atteinte à ces instruments et compromettrait les progrès du

---

<sup>86</sup> Paris Agreement, Art. 4(2) provides that "[e]ach Party shall prepare, communicate and maintain successive nationally determined contributions that it intends to achieve. The Parties shall pursue domestic mitigation measures, with the aim of achieving the objectives of such contributions."

1 processus de négociation en cours dans le cadre de ces instruments.

2

3 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, un dernier mot si vous  
4 me le permettez. Comme nous le savons tous, les avis consultatifs ne sont pas  
5 contraignants. Malgré tout, nous estimons que le rôle du Tribunal à cet égard est  
6 très important et nous sommes convaincus qu'il examinera les questions qui lui sont  
7 soumises avec le plus grand soin.

8

9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, ceci conclut les  
10 observations du Royaume d'Arabie saoudite. Je vous remercie de m'avoir donné  
11 l'occasion de m'adresser à vous ce matin et de votre aimable attention.

12

13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame. Cela nous mène à la  
14 fin de la séance de la matinée. Nous reprendrons cet après-midi à 15 heures.  
15 L'audience est levée.

16

17

(Pause déjeuner)